Commune de AUDEUX

Code INSEE : 25030

PLAN LOCAL D'URBANISME

Annexe

Approbation du PLU .....30 janvier 2020
Mise à jour n°1.....08 octobre 2023

Grand Besançon Métropole
La City – 4 rue Gabriel Plançon – 25043 BESANÇON CEDEX

Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de **AUDEUX**

Pièce n°6 – Annexes

Plan local d'urbanisme (PLU) de la
Commune de **AUDEUX**

6.1 Droit de préemption urbain (DPU)

PLU de AUDEUX

Annexe 6.1 - Plan du DPU

Application du Droit de préemption urbain

En zone urbaine — En zone à urbaniser

Echelle 1/2000e

0 50 100 150 200 m

Plan local d'urbanisme (PLU) de la
Commune de **AUDEUX**

6.2 Servitudes d'utilité publique (SUP)

Le territoire de la commune d'Audeux n'est pas concerné par des servitudes d'utilité publique

Plan local d'urbanisme (PLU) de la
Commune de **AUDEUX**

6.3 Décision de l'Autorité environnementale de ne pas soumettre de PLU à évaluation environnementale

Mission régionale d'autorité environnementale

de Bourgogne-Franche-Comté

Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale après examen au cas par cas relative à l'élaboration du PLU de la commune d'Audeux (Doubs)

n°BFC-2017-1362

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme :

La mission régionale d'autorité environnementale,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8 à R.104-16, R.104-28 à R.104-33, relatifs à l'évaluation environnementale de certains documents d'urbanisme ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable qui définit les règles générales de fonctionnement des MRAe ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale Bourgogne-Franche-Comté en date du 23 juin 2016 portant délégations pour la mise en œuvre de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme (examens au « cas par cas ») ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2017-1362 reçue le 17 octobre 2017, présentée par la communauté d'agglomération du Grand Besançon, portant sur l'élaboration de PLU (plan local d'urbanisme) de la commune d'Audeux ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 6 décembre 2017 ;

Vu la contribution de la Direction Départementale des Territoires du Doubs en date du 27 novembre 2017 ;

1. Caractéristiques du document :

Considérant que l'élaboration du PLU d'Audeux (superficie de 1,75 km², population de 431 habitants en 2014), dont le territoire ne comprend pas de site Natura 2000, est soumise à un examen au cas par cas afin de déterminer si elle doit faire l'objet d'une évaluation environnementale en vertu des dispositions des articles R.104-8 à 16 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la commune relève du SCoT de l'agglomération bisontine approuvé le 14 décembre 2011 ;

Considérant que la commune d'Audeux est située dans la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon à qui, en application des dispositions de la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (dite « loi ALUR »), la compétence relative à la poursuite de l'élaboration du PLU a été transférée le 27 mars 2017 ;

Considérant que l'élaboration du document d'urbanisme communal vise principalement à :

- faire suite au plan d'occupation des sols de la commune, devenu caduc en mars 2017 ;

  atteindre environ 475 habitants d'ici 2035 (soit une croissance annuelle moyenne de 0,4 % à 0,5 %), en permettant la création de 35 nouveaux logements ;

- mobiliser à cette fin 2 ha en continuité de l'enveloppe urbaine existante, répartis sur deux zones à urbaniser 1AUB ;
- aucun développement de l'urbanisation liée à des activités économiques n'étant par ailleurs envisagé ;

2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :

Considérant que le projet de développement démographique et de l'urbanisation ne paraît pas présenter d'incohérence majeure vis-à-vis des orientations fixées au niveau intercommunal ou des objectifs plus larges en matière notamment de consommation d'espace ;

Considérant que le territoire communal ne comprend pas de périmètre d'inventaire ou de protection réglementaire de la biodiversité et que le projet de PLU n'est pas susceptible d'affecter les sites Natura 2000 les plus proches, situés à une distance d'environ 10 kilomètres du territoire communal ;

Considérant les engagements pris dans le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) et notamment son orientation n°1 « *Préserver les équilibres environnementaux, valoriser les atouts paysagers et favoriser une dynamique agricole durable* », qui visent en particulier à préserver et à restaurer les continuités écologiques et les valeurs paysagères du territoire, et qui devront être traduites dans les pièces réglementaires du PLU ;

Considérant les indications fournies par la commune quant à l'absence d'habitats d'intérêt communautaire ou d'espèces patrimoniales recensées sur les zones d'extension de l'urbanisation, ainsi que sur le travail mené d'identification et de prise en compte des zones humides, qui seront à restituer dans le PLU ;

Considérant le travail mené d'identification et de prise en compte des risques naturels et en particulier de mouvement de terrain (indices karstiques et marnes en pente), en particulier dans la localisation des zones d'extension de l'urbanisation ;

Considérant les engagements pris dans le PADD pour la promotion de mobilités alternatives et pour s'inscrire en cohérence avec le Plan de Déplacements Urbains du Grand Besançon 2015-2025, ainsi qu'en matière de transition énergétique ;

Considérant ainsi, sur la base des informations disponibles, que le projet de PLU n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences significatives sur l'environnement et la santé humaine ;

DECIDE

Article 1er

L'élaboration du PLU d'Audeux n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section 1 du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 14 décembre 2017

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
Bourgogne-Franche-Comté et par délégation, le président

Philippe DHÉNEIN

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Président la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté
Conseil général de l'environnement et du développement durable
57 rue de Mulhouse
21033 DIJON Cedex

Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon
22 rue d'Assas
21000 DIJON

6.4 Classement sonore des infrastructures

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DOUBS

Arrêté n °2011159-0010

signé par PREF- SG - Le secrétaire général - Pierre CLAVREUIL
le 08 Juin 2011

25 Département DOUBS
DDT

Arrêté approbation classement sonore du Doubs

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU DOUBS

Direction
Départementale
des Territoires

Doubs

service prévention des
risques, sécurité
unité prévention des
risques naturels et
technologiques

ARRÊTE n° en date du

portant sur le classement des infrastructures de transports terrestres et l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit

LE PRÉFET DU DOUBS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L571-10 et R571-32 à 571-43 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R111-4-1 et R111-23-1 à R111-23-3 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles R123-13, R123-14 et R123-22 ;

Vu le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements ;

Vu le décret n° 9521 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu les trois arrêtés du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements de santé, les hôtels, et les bâtiments d'enseignement ;

Vu les avis des communes concernées suite à leur consultation lancée le 5 novembre 2010 ;

Vu les avis du Conseil Général en date du 10 février 2011 et de Pays de Montbéliard Agglomération du 10 décembre 2010 ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 6169 à 6175 du 23 novembre 1998 portant classement des infrastructures de transports terrestres du département du Doubs et détermination de l'isolement acoustique des bâtiments dans les secteurs affectés pas le bruit ;

SUR proposition de madame la directrice départementale des Territoires ;

horaires d'ouverture :
9h00 12h00
13h30 – 16h30

téléphone :
03 81 65 62 62
télécopie :
03 81 65 62 01

www.doubs.equipement-agriculture.gouv.fr

6, rue Roussillon BP 1169

25003 BESANÇON Cedex

ARRETE :

Article 1er : Dispositions abrogées

Les dispositions des arrêtés préfectoraux n°6169 à 6175 du 23 novembre 1998 portant classement des infrastructures de transports terrestres du département du Doubs et détermination de l'isolement acoustique des bâtiments dans les secteurs affectés par le bruit sont abrogées.

Article 2 : Classement des infrastructures

Les infrastructures de transports terrestres du Doubs figurant en annexe 1 du présent arrêté sont classées en application de l'article L571-10 du code de l'environnement et conformément aux articles 2 à 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour chacun des tronçons d'infrastructures concernés, le tableau indique :

- le classement dans une des 5 catégories définies par l'arrêté du 30 mai 1996,
- la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons.

Une représentation cartographique de ce classement est jointe en annexe 2 du présent arrêté : elle a un caractère illustratif et seul fait foi le texte du présent arrêté.

Article 3 : Niveaux sonores de référence

Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolement acoustique des bâtiments à construire inclus dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 1 du présent arrêté sont :

catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne en dB(A)	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne en dB(A)
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Les niveaux sonores indiqués sont évalués en des points de référence situés conformément à la norme NF S31-130 "cartographie du bruit en milieu extérieur", à une hauteur de 5 mètres au dessus du plan de roulement et :

- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour "les rues en U"
- à une distance de l'infrastructure de 10 mètres, et augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.
  Cette distance est mesurée :
  - pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche ;
  - pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Les notions de rue en U et tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

Article 4 : isolement acoustique des bâtiments

Dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, les bâtiments d'habitation, d'enseignement, de santé, de soins et d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique à construire doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux codes de la construction et de l'environnement :

- Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.
- Pour les bâtiments d'enseignement, de santé et les hôtels, l'isolement acoustique est déterminé selon les 3 arrêtés du 25 avril 2003 susvisés.

Article 5 : Communes concernées

Les communes concernées par les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 du présent arrêté sont :

Adam-les-Vercel
Aibre
Amagney
Appenans
Arbouans
Arc-et-Senans
Arçon
Arguel
Athose
Aubonne
Audeux
Audincourt
Autechaux
Autechaux-Roide
Auxon-Dessous
Auxon-Dessus
Avanne-Aveney
Avoudrey
Bannans
le Barboux
Bart
Baume-les-Dames
Bavans
le Belieu
Berche
Berthelange
Besancon
Bethoncourt
Beure
Bief
Blussangeaux
Blussans
Bondeval
Bonnal
Bonnay
Bonnetage
Bourguignon
Braillans
Branne
Breconchaux
les Breseux
Brognard
Bulle
Burgille
Busy
Chaffois
Chalèze
Chalezeule
Champagney
Champlive
Champoux
Champvans-les-Moulins
Charquemont
Chasnans
Chatillon-Guyotte
Chatillon-le-Duc
Chaucenne
Chaudefontaine
Chaux-les-Clerval
Chay
Chemaudin
la Chenalotte
Chenecey-Buillon
Chevigney-sur-l'Ognon
Chevigney-les-Vercel
la Chevillotte
Chevroz
Chouzelot
Clerval
la Cluse-et-Mijoux
Colombier-Fontaine
Courcelles-les-Montbéliard
Courchapon
Cubrial
Cubry
Cussey-sur-l'Ognon
Dambenois
Dampierre-les-Bois
Dampierre-sur-le-Doubs
Dannemarie-sur-Crête
Dasle
Deluz
Desandans
Devecey
Dommartin
Dompierre-les-Tilleuls
Doubs
Ecole-Valentin
Ecot
l'Ecouvotte
les Ecorces
Ecurcey
Emagny
Epenoy
Esnans
Etalans
Etouvans
Etray
Etupes
Exincourt
Fallerans
Ferrieres-les-Bois
Fesches-le-Chatel
les Fins
Flangebouche

Fontain
Fontaine-les-Clerval
les Fontenelles
Fontenotte
Fourbanne
les Fourgs
Fournets-Luisans
Frambouhans
Franois
Frasne
Fuans
Geneuille
Gennes
Gouhelans
Goux-les-Usiers
Grand-Charmont
Grand'Combe-Chateleu
Grandfontaine
le Gratterie
Grosbois
Hauterive-la-Fresse
Hérimoncourt
l'Hopital-du-Grosbois
l'Hopital-Saint-Lieffroy
les Hopitaux-Neufs
les Hopitaux-Vieux
Houtaud
Hyèvre-Magny
Hyèvre-Paroisse
l'Isle-Sur-le-Doubs
Jallerange
Jougne
Laire
Laissey
Larnod
Lavans-Quingey
Liebvillers
Longevelle-sur-Doubs
Loray
Lougres
Luxiol
Maiche
Maisons-du-Bois-Lièvremont
Mamirolle
Mandeure
Marchaux
Mathay
Mazerolles-le-Salin
Medière
Mercey-le-Grand
Merey-Vieilley
Mesandans
Métabief
Miserey-Salines
Moncley
Montbéliard
Montbenoit
Montfaucon
Montferrand-le-Chateau
Montflovin
Montfort
Montlebon
Montperreux
Morre
Morteau
Naisey-les-Granges
Nancray
Narbief
Nods
Noel-Cerneux
Noirefontaine
Noironte
Nommay
Novillars
Orchamps-Vennes
Ornans
Ougney-Douvot
Ouhans
Oye-et-Pallet
Paroy
Pelousey
Pessans
Pirey
Placey
Pointvillers
Pompierre-sur-Doubs
Pontarlier
Pont-de-Roide
Pouilley-Francais
Pouilley-Les-Vignes
Pouligney-Lusans
Presentevillers
la Pretiere
Pugey
le Puy
Quingey
Rang
Recologne
Rennes-sur-Loue
Rillans
la Riviere-Drugeon
Roche-les-Clerval
Roche-lez-Beaupre
Romain
Ronchaux
Rougemont
Roulans
Ruffey-le-Chateau
le Russey
Saint-Antoine
Saint-Georges-Armont
Saint-Gorgon-Main
Saint-Hilaire
Saint-Hippolyte
Sainte-Marie
Saint-Maurice-Colombier
Sainte-Suzanne
Saint-Vit
Samson
Santoche
Saone
Sechin
Seloncourt
Serre-les-Sapins
Sochaux
Sourans
Taillecourt
Tarcenay
Thise
Touillon-et-Loutelet
Trepot
Tressandans
Vaire-le-Petit
Vaire-Arcier
Valdahon
Valentigney
Vanclans
Vaux-les-Prés
Velesmes-Essarts
Vennans
Vennes
Vercel-Villedieu-le-Camp
Vergranne
Verne
Vernierfontaine
le Vernoy
la Vèze
Vieilley
Vieux-Charmont
Villars-sous-Ecot
Villers-Buzon
Villers-le-Lac
Villers-sous-Dampjoux

Voillans
Vorges-les-Pins
Voujeaucourt
Vuillecin

Article 6 : Transcription dans les documents d'urbanisme

Dans les communes concernées par le présent arrêté disposant de documents d'urbanisme (POS ou PLU), une mise à jour de ceux-ci sera effectuée conformément aux articles R123-13, R123-14 et R123-22 du code de l'urbanisme.

Article 7 : Formalités administratives

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Doubs et affiché durant un mois à la mairie des communes concernées.

Des copies du présent arrêté sont adressées :

- aux maires des communes concernées
- à Monsieur le Président du Conseil Général du Doubs
- à Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes EST – Division d'exploitation de Besançon
- à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche – Comté
- à Monsieur le Directeur des Autoroutes Paris Rhin – Rhône
- à Monsieur le Directeur Régional de RFF Bourgogne Franche – Comté

Article 8 : Exécution de l'arrêté

Le Secrétaire Général de la préfecture du Doubs, la Directrice Départementale des Territoires du Doubs et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Besançon, le – 8 JUIN 2011
Le préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Pierre CLAVREUIL

Infrastructure	Numéro_tronçon	Origine_tronçon	Fin_tronçon	Catégorie_classement	Largeur_empreinte	Tissu urbain
A36	A36-1	limite Jura	échangeur Besançon ouest	1	300 m	Tissu ouvert
	A36-2	échangeur Besançon ouest	échangeur Besançon nord	1	300 m	Tissu ouvert
	A36-3	échangeur Besançon nord	échangeur Besançon est	1	300 m	Tissu ouvert
	A36-4	échangeur Besançon est	échangeur Beaume-les-Dames	1	300 m	Tissu ouvert
	A36-5	échangeur Beaume-les-Dames	échangeur L'isle-sur-le-Doubs	1	300 m	Tissu ouvert
	A36-6	échangeur L'isle-sur-le-Doubs	péage St Maurice	1	300 m	Tissu ouvert
	A36-7	péage St Maurice	échangeur Voujeaucourt	1	300 m	Tissu ouvert
	A36-8	échangeur Voujeaucourt	échangeur Montbéliard sud	1	300 m	Tissu ouvert
	A36-9	échangeur Montbéliard sud	échangeur Montbéliard centre	1	300 m	Tissu ouvert
	A36-10	échangeur Montbéliard centre	échangeur Sochaux-Exincourt	1	300 m	Tissu ouvert
	A36-11	échangeur Sochaux-Exincourt	échangeur Brognard	1	300 m	Tissu ouvert
	A36-12	échangeur Brognard	limite Territoire de Belfort	1	300 m	Tissu ouvert
échangeurs	A36-ech1	Péage	X RD 67	3	100 m	Tissu ouvert
	A36-ech2	Péage	X RN 57	2	250 m	Tissu ouvert
	A36-ech3	Péage	X RD 486	3	100 m	Tissu ouvert
	A36-ech4	Péage	dédoublement entrée / sortie	3	100 m	Tissu ouvert
	A36-ech5	A36	X RD 475	3	100 m	Tissu ouvert
	A36-ech6	X RD 53	A36	3	100 m	Tissu ouvert
	A36-ech7	A36	X RD 126	3	100 m	Tissu ouvert
	A36-ech8	X RD 472	A36	3	100 m	Tissu ouvert
	A36-ech9	A36	X RD 663	2	250 m	Tissu ouvert
	A36-ech10	X RD 663	A36	3	100 m	Tissu ouvert
	A36-ech11	dédoublement entrée / sortie	A36	2	250 m	Tissu ouvert
	A36-ech12	A36	dédoublement entrée / sortie	3	100 m	Tissu ouvert
	A36-ech13	X RD 663	dédoublement entrée / sortie	2	250 m	Tissu ouvert
	A36-ech14	dédoublement entrée / sortie	A36	2	250 m	Tissu ouvert
	A36-ech15	A36	dédoublement entrée / sortie	3	100 m	Tissu ouvert
	A36-ech16	dédoublement entrée / sortie	X RD 437	2	250 m	Tissu ouvert
	A36-ech17	dédoublement entrée / sortie	A36	3	100 m	Tissu ouvert
	A36-ech18	A36	dédoublement entrée / sortie	2	250 m	Tissu ouvert
	A36-ech19	X RD 437	dédoublement entrée / sortie	2	250 m	Tissu ouvert
	A36-ech20	A36	giratoire RD 61	3	100 m	Tissu ouvert
	A36-ech21	giratoire RD 61	A36	3	100 m	Tissu ouvert
	A36-ech22	giratoire RD 633	A36	3	100 m	Tissu ouvert
	A36-ech23	A36	giratoire RD 633	3	100 m	Tissu ouvert
	A36-ech24			3	100 m	Tissu ouvert

Infrastructure	Numéro_tronçon	Origine_tronçon	Fin_tronçon	Catégorie_classement	Largeur_empreinte	Tissu urbain
RD 53	RD 53-1	échangeur A36	X RD 438	3	100 m	Tissu ouvert
RD 61	RD 61-1	échangeur A36	X avenue du Breuil & Oechminchen (Etupes) - ZAC Technoland	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 61-2	X avenue du Breuil & Oechminchen (Etupes) . ZAC Technoland	X RD 52	4	30 m	Tissu ouvert
RD 67	RD 67-1	limite Hte Saône	X RD 70	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 67-2	X RD 70	X bretelle échangeur A36	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 67-3	X bretelle échangeur A36	X RD 11	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 67-4	X RD 11	X RD 673	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 67-5	X RN 57	E/S Tarcenay	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 67-6	E/S Tarcenay	X RD 102	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 67-7	X RD 101	E/S Ornans	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 67-8	E/S Ornans	Place Gustave Courbet	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 67-9	Place Gustave Courbet	X rue des Minimes	2	250 m	Rue en U
	RD 67-10	X rue des Minimes	X RD 492	4	30 m	Tissu ouvert
RD 70	RD 70-1	X RD 67	E/S Audeux	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 70-2	E/S Audeux	X RD 8	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 70-3	X RD 8	X RD 75	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 70-4	X RD 75	X échangeur RN 1057	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 70-5	X échangeur RN 1057	X rue Auguste Jouchoux (Besançon)	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 70-6	X rue Auguste Jouchoux (Besançon)	X blds Kennedy & Churchill (Besançon)	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 70-7	X blds Kennedy & Churchill (Besançon)	X avenue de l'Observatoire (Besançon)	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 70-8	X avenue de l'Observatoire (Besançon)	X rue Xavier Marmier = Pont de la Gibelotte	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 70-9	X rue Xavier Marmier = Pont de la Gibelotte	X avenue Georges Clémenceau (Besançon)	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 70-10	X avenue Georges Clémenceau (Besançon)	X avenue de la Paix (Besançon)	3	100 m	Tissu ouvert
RD 72	RD 72-1	X RD 471	X RD 6	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 72-2	X RD 6	E/S Houtaud	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 72-3	E/S Houtaud	X RD 130	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 72-4	X RD 130	X RN 57	3	100 m	Tissu ouvert
RD 73	RD 73-1	X RD 437	X RD 122	4	30 m	Tissu ouvert
RD 74	RD 74-1	X RD 130	giratoire Hyper U	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 74-2	giratoire Hyper U	X rue de la Paix (Pontarlier)	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 74-3	X rue de la Paix (Pontarlier)	X rue des Capucins	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 74-4	Place St Pierre	Porte St Pierre	3	100 m	Rue en U
	RD 74-5	Porte St Pierre	X rue Mirabeau	3	100 m	Rue en U
	RD 74-6	X rue Mirabeau	X rue des Augustins	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 74-7	X rue des Augustins	X RN 57	4	30 m	Tissu ouvert
RD 75	RD 75-1	X RN 57	X RD 70	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 75-2	X RD 70	X RD 11	3	100 m	Tissu ouvert
RD 104	RD 104-1	X RN 83	X RD 9	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 104-2	X RD 111	X RN 57	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 104-3	X RD 464	panneau 70	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 104-4	panneau 70	giratoire accès stade & collège	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 104-5	giratoire accès stade & collège	X RD 410	3	100 m	Tissu ouvert
RD 105	RD 105-1	X RD 673	E/S Montferrand le Château	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 105-2	E/S Montferrand le Château	X RD 238	4	30 m	Tissu ouvert

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

Besançon, le 14 DEC. 2015

Direction Départementale des Territoires
Service Eau Risques Nature et Forêt
Unité Prévention des Risques Naturels et Technologiques

Affaire suivie par : Alain MARION
tél. 03.81.65.62.74 - fax 03 81 65 62 01
alain.marion@doubs.gouv.fr

Le Directeur,

à

destinataires in fine

REÇU LE 19 DEC. 2015

Objet : classement sonore des infrastructures terrestres du Doubs

P.J. : copie de l'arrêté préfectoral
carte des secteurs affectés par le bruit sur le territoire de votre commune
certificat d'affichage à compléter

Madame le Maire
Monsieur le Maire,

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint une copie de l'arrêté préfectoral N°25-2015-12-03-002 en date du 03 décembre 2015, portant mise à jour de l'arrêté du 08 juin 2011, relatif au classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département du Doubs.

Cette modification est issue de l'application de l'arrêté du 23 juillet 2013 qui impacte les modalités de classement des voies ferrées. Cet arrêté entraîne des évolutions mineures allant dans le sens de la réduction de l'emprise des secteurs affectés par le bruit des voies ferrées.
Seules les communes impactées par ce type d'infrastructure sont concernées par cette modification.

Je vous demande de procéder à l'affichage de cet arrêté en mairie, pendant une durée minimale de 1 mois, puis de me retourner le certificat d'affichage ci-joint dûment renseigné.

J'attire également votre attention sur les modalités de mise à jour du document d'urbanisme de votre commune, énoncées à l'article 6 de cet arrêté.

Je vous prie d'agréer, Madame le Maire, Monsieur le Maire, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Christian SCHWARTZ

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires du Doubs
Service Eau Risques Nature et Forêt

ARRÊTE n° 25-2015-12-03-002 en date du 03 décembre 2015

portant mise à jour de l'arrêté N° 2011-1519-0010

portant sur le classement des infrastructures de transports terrestres et l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit

Le Préfet de la région Franche-Comté
Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L571-10 et R571-32 à 43 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R111-4-1 et R111-23-1 à R111-23-3 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles R123-13, R123-14 et R123-22 ;

Vu le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu les trois arrêtés du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements de santé, les hôtels, et les bâtiments d'enseignement ;

Vu les avis des communes concernées suite à leur consultation lancée le 03 août 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2011159-0010 du 08 juin 2011 portant classement des infrastructures de transports terrestres du département du Doubs et détermination de l'isolement acoustique des bâtiments dans les secteurs affectés pas le bruit ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs

Arrête

Article 1er : Dispositions abrogées
Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2011159-0010 du 08 juin 2011 portant classement des infrastructures de transports terrestres du département du Doubs et détermination de l'isolement acoustique des bâtiments dans les secteurs affectés par le bruit sont mises à jour par les articles suivants.

Article 2 : Classement des infrastructures
Les infrastructures de transports terrestres du Doubs figurant en annexe 1 du présent arrêté sont classées en application de l'article L571-10 du code de l'environnement et conformément à l'arrêté du 23 juillet 2013 susvisé.

Pour chacun des tronçons d'infrastructures concernés, le tableau indique :
- le classement dans une des 5 catégories définies par l'arrêté du 23 juillet 2013,
- la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons.

La mise à jour porte sur le classement des voies ferrées conventionnelles.
La représentation cartographique de ce classement est modifiée en conséquence. Elle est jointe en annexe 2 du présent arrêté : elle a un caractère illustratif et seul fait foi le texte du présent arrêté.

Si, sur un tronçon de l'infrastructure, il existe une protection acoustique par couverture ou tunnel, la section correspondant à cette protection n'est pas classée.

Article 3 : Niveaux sonores de référence

L'article 3 de l'arrêté est complété par le tableau suivant :

Pour les lignes ferroviaires conventionnelles :

catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne en dB(A)	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne en dB(A)
1	86	81
2	82	77
3	76	71
4	71	66
5	66	61

Article 4 : isolement acoustique des bâtiments

Article inchangé

Article 5 : Communes concernées

Les communes concernées par la modification des secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 du présent arrêté sont :

Pour le réseau ferroviaire :

a) communes concernées par le classement sonore de 2011 et toujours concernées par le classement sonore ferroviaire de 2015 :

Aibre
Appenans
Arc-et-Senans
Bart
Baume-les-Dames
Berche
Besancon
Bethoncourt
Blussangeaux
Bonnal
Branne
Burgille
Chalezeule
Champlive
Chatillon-le-Duc
Chaucenne
Chaux-les-Clerval
Chemaudin
Chevigney-sur-l'Ognon
Chevroz
Clerval
Colombier-Fontaine
Courcelles-les-Montbéliard
Courchapon
Cubrial
Cubry
Dampierre-sur-le-Doubs
Dannemarie-sur-Crête
Deluz
Desandans
Ecole-Valentin
Emagny
Esnans
Etouvans
Fourbanne
Franois
Geneuille
Hyèvre-Magny
Hyèvre-Paroisse
l'Isle-Sur-le-Doubs
Jallerange
Laire
Laissey
les Auxons
Lougres
Medière
Miserey-Salines
Moncley
Montbéliard
Noironte
Novillars
Ougney-Douvot
Pompierre-sur-Doubs
Pouilley-Francais
la Pretiere
Rang
Recologne
Roche-les-Clerval
Roche-lez-Beaupre
Rougemont
Roulans
Ruffey-le-Chateau
Saint-Maurice-Colombier
Saint-Vit
Santoche
Serre-les-Sapins
Thise
Tressandans
Vaire-Arcier
Vaire-le-Petit
le Vernoy
Voujeaucourt

b) communes concernées par le classement sonore de 2011 qui ne sont plus concernées par le classement sonore ferroviaire de 2015

Bavans
Chalèze
Devecey
Grosbois
Longevelle-sur-Doubs

Sur ces cinq communes le classement sonore lié à la route reste inchangé et donc toujours en vigueur.

Pour le réseau routier :

Morteau
Ruffey-le château

Correction d'une erreur matérielle lié au tracé d'une voie communale.

Article 6 : Transcription dans les documents d'urbanisme

Article inchangé

Article 7 : Formalités administratives

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Doubs et affiché durant un mois à la mairie des communes concernées.
Des copies du présent arrêté sont adressées :

- aux Maires des communes concernées
- à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche – Comté
- à Monsieur le Directeur Régional de RFF Bourgogne Franche – Comté

Article 8 : Exécution de l'arrêté

Le Secrétaire Général de la préfecture du Doubs, le Directeur départemental des territoires du Doubs et les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet de la région Franche-Comté
Préfet du Doubs

Raphaël BARTOLT

Plan local d'urbanisme (PLU) de la
Commune de **AUDEUX**

6.5 Annexes sanitaires

Plan local d'urbanisme (PLU) de la
Commune de **AUDEUX**

Plan des réseaux d'eaux usées et du zonage d'assainissement

ARRONDISSEMENT DE BESANCON
CANTON D'AUDEUX

COMMUNE
25170 AUDEUX

MAIRIE DE AUDEUX

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 27 juin 2008

OBJET : Approbation du plan de zonage d'assainissement

Le Maire certifie
Que le compte rendu
de cette délibération
a été affiché à la porte
de la mairie le 30/06/2008
que la convocation avait
*été faite le **20/06/2008***
et que le nombre des membres
*en exercice est de **ONZE***

*L'an deux mil huit, le 11 avril, le Conseil Municipal de la commune de AUDEUX, s'est réuni au lieu habituel de ses séances après convocation légale, sous la présidence de **M. BINETRUY Hugues, Maire.***

***Étaient présents : MM.**, BOURGEOIS Guy, GALLIOU Françoise, RICHARD Hervé, MOLLIER Gabriel, SANCHEZ Christian, NOEL Jean-Yves, PERNODAT Christine, MARECHAL Marina, THEVENOT Edith., SCHWOERER Valérie.*

Il a été procédé, conformément à l'article L 121-14 du Code des Communes, à l'élection d'un secrétaire pris dans le conseil. Madame Françoise GALLIOU, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, et notamment son article 35 ;
Vu le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 et notamment son article 3 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionné aux articles L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles R.123-6 à R 123-23 ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article R.2224-8 ;
Vu la délibération du conseil municipal en date du 30 novembre 2007 ;
Vu l'arrêté municipal en date du 17 avril 2008 proposant le plan de zonage de l'assainissement,

Le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal la délibération du 30 novembre 2007 décidant la mise à l'enquête publique du plan de zonage de l'assainissement, rendant opposable aux tiers ce document,
L'enquête publique s'est déroulée en mairie du 13 mai 2008 au 13 juin 2008 sous l'égide de Monsieur Jean Bouveret, Commissaire Enquêteur désigné par le Président du Tribunal Administratif, conformément à l'arrêté municipal du 17 avril 2008.
Le Maire présente le rapport du Commissaire Enquêteur qui ne préconise pas de modification.

L'exposé du maire entendu, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Approuve le plan de zonage de l'assainissement tel qu'il est annexé à la présente délibération,
- Décide que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R.123-6 à R123-23 du Code de l'Environnement, d'un affichage en mairie pendant une durée d'un mois.
- Dit que le plan de zonage de l'assainissement approuvé est tenu à la disposition du public en mairie, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux.
- Dit que le rapport et les conclusions du Commissaire Enquêteur sont tenus à disposition du public :
- - à la mairie, aux jours et heures habituel d'ouverture des bureaux
- - à la Préfecture du Doubs.
- Précise que la présente délibération sera exécutoire après l'accomplissement des mesures d'affichage précitées

Fait et délibéré en séance les jour mois et an susdits.

Le Maire,

MAIRIE DE AUDEUX (Doubs)

Pour une durée de deux mois
Contrôle de légalité DCTCJ 3
Besançon
17 JUIN 2008

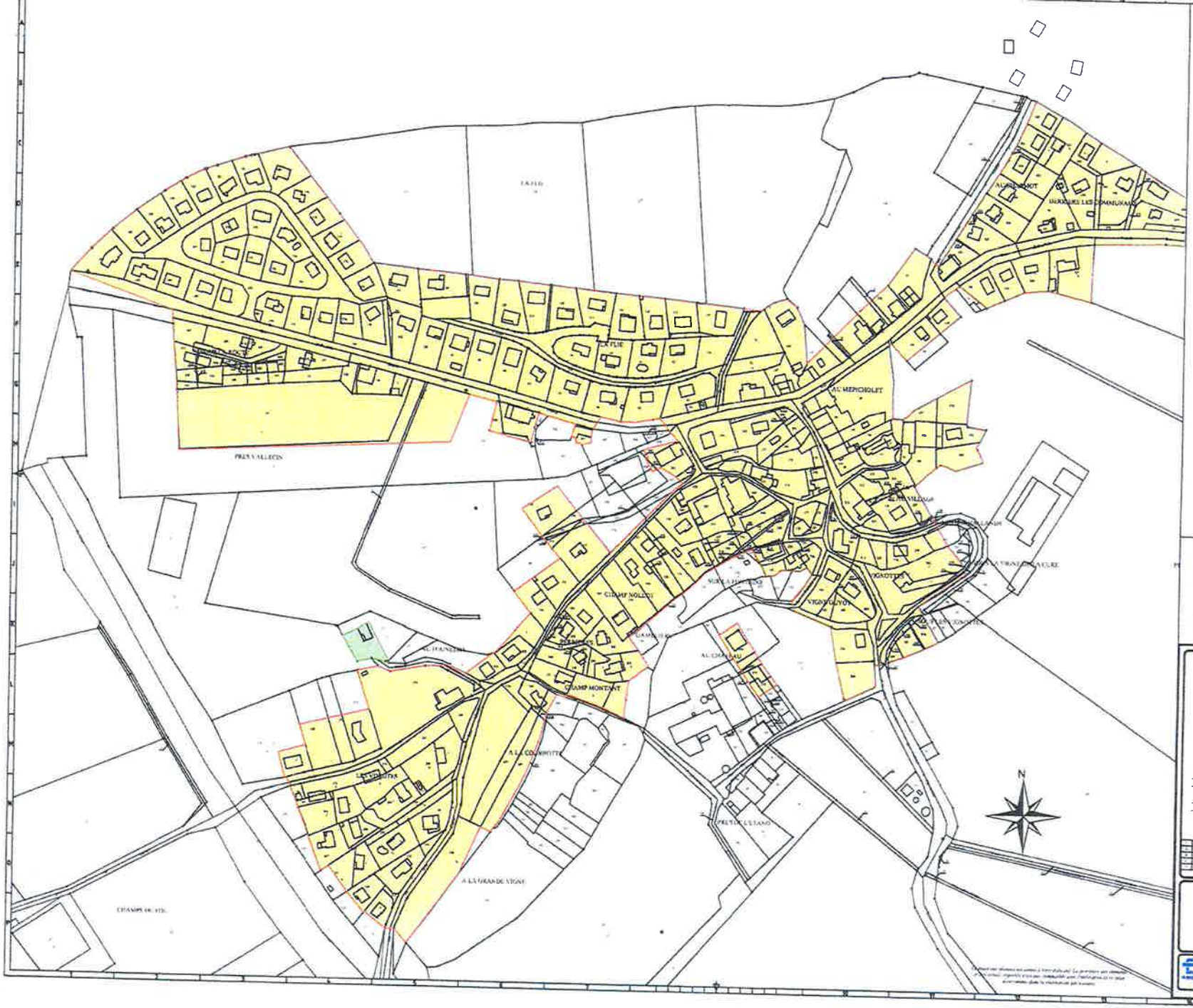

Légende :

Zone d'assainissement collectif

Zone d'assainissement individuel

DEPARTEMENT DU DOUBS (25)

COMMUNE DE AUDEUX

SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT

Partenaire financier :

- AGENCE DE L'EAU Rhône-Méditerranée-Corse

Assistance Maîtrise d'Ouvrage :

- D.D.A.F. Besançon

ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

DATE : Juillet 2001

PLAN N° 1

MAIRIE DE AUDEUX (Doubs)

Plan local d'urbanisme (PLU) de la
Commune de **AUDEUX**

Plans des réseaux d'eau potable

Plan AEP de la commune d'Audeux 25170

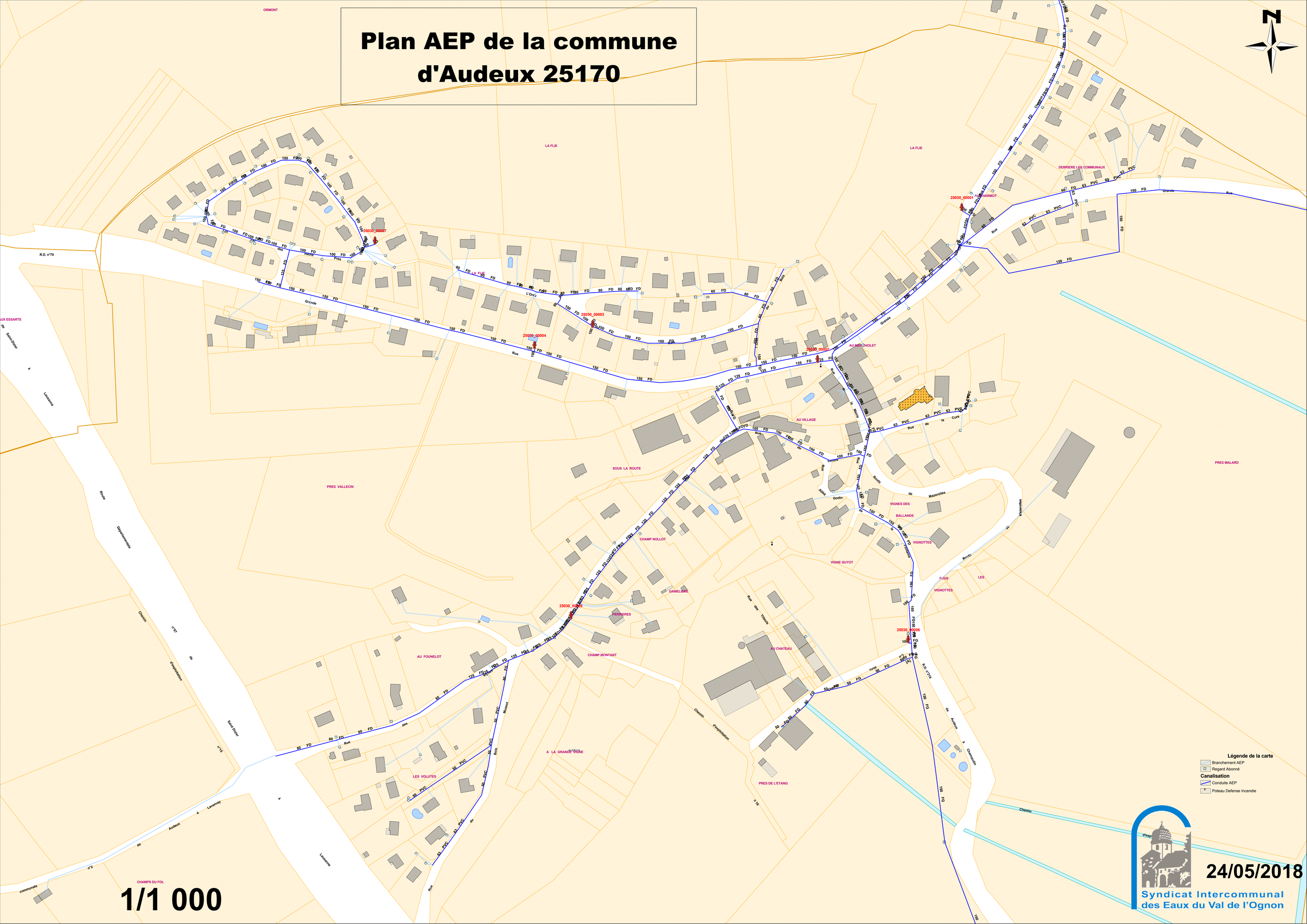

Plan local d'urbanisme (PLU) de la
Commune de **AUDEUX**

Règlement sanitaire de collecte des déchets ménagers

PROJET D'AMÉNAGEMENT OU DE RÉHABILITATION

PRESCRIPTIONS ET RECOMMANDATIONS TECHNIQUES

pour la collecte et la gestion des déchets ménagers

ÉDITION JANVIER 2016

À DESTINATION DES COMMUNES, MAÎTRES D'OEUVRES PUBLICS OU PRIVÉS, ARCHITECTES, BUREAUX D'ÉTUDES, SERVICES URBANISME, VOIRIE...

Grand Besançon

Avant propos

Le Grand Besançon a en charge l'organisation du service public de gestion des déchets ménagers et assimilés auprès des communes de l'agglomération.

Ce guide, destiné aux différents acteurs de l'aménagement, présente les prescriptions techniques que le Grand Besançon souhaite voir pris en compte dans les programmes de constructions neuves ou de réhabilitation des bâtiments.

Respecter ces prescriptions techniques, c'est :

- Garantir un service de collecte conforme aux règles de sécurité, de prévention et de protection de la santé pour les agents de collecte. Ainsi, la voirie doit être adaptée pour ne pas créer de situations accidentogènes pour les agents de collecte, qui exercent un métier à risque (les marches arrière des camions de collecte sont proscrites) ;

- Permettre aux habitants de bénéficier d'un service de collecte au plus près du domicile ;

- Faciliter le travail des agents de collecte, mais aussi des agents d'entretien, des gardiens d'immeubles avec des lieux de stockage fonctionnels qui permettront de faciliter une bonne gestion des déchets pour les usagers et donc de maîtriser leur facture.

Ce document permettra à chaque étape d'un projet d'aménagement de concevoir et aménager des espaces adaptés et conformes à la réglementation pour un service de collecte efficient et sécurisé.

SOMMAIRE

P.4 > P.7

CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES DE LA GESTION DES DÉCHETS MÉNAGERS DU GRAND BESANÇON

GÉNÉRALITÉS
Compétence déchets : une responsabilité partagée
Contrat d'abonnement obligatoire avec le service public de gestion des déchets
Modalités spécifiques de facturation avec la redevance incitative

ORGANISATION DU SERVICE DE COLLECTE
Mode et type de collecte
Fréquence de collecte et niveau de service
Prestations de collecte spécifiques

P.8 > P.9

CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES DE LA VOIRIE POUR LA CIRCULATION DES VÉHICULES DE COLLECTE

PRINCIPES GÉNÉRAUX

ACCÈS ET VOIRIE

CAS PARTICULIERS
Voies à proximité du Tram
Voies privées
Voies en impasse
Opérations en cours d'urbanisme

P.10 > P.15

CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES DES ÉQUIPEMENTS, LOCAUX DE STOCKAGE ET AMÉNAGEMENTS SPÉCIFIQUES

HABITAT INDIVIDUEL (OU PAVILLONNAIRE)
Équipements : dotation en bac
Stockage et présentation des bacs à la collecte

HABITAT COLLECTIF
Caractéristiques techniques du local de stockage :
- Prescriptions techniques (local intérieur ou extérieur)
- Conditions pour bénéficier du service complémentaire
- Aire de présentation des bacs
Surface à prévoir pour le local de stockage

LOCAUX POUR LES DÉCHETS DES PROFESSIONNELS
Recommandations pour les locaux de stockage
Exemples ratios de production pour commerces et bureaux

P.16 > P.17

CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES POUR LA COLLECTE SÉLECTIVE DU VERRE (PAR APPORT VOLONTAIRE)

PRINCIPES GÉNÉRAUX
Caractéristiques des équipements
Convention d'implantation avec l'aménageur

ZONES ET CONTRAINTES D'IMPLANTATION
Accessibilité des usagers
Accessibilité des véhicules de collecte
Contraintes techniques pour le vidage

P.18 > P.19

AUTRES DISPOSITIFS DE STOCKAGE À PRÉVOIR

LOCAL POUR LES ENCOMBRANTS

COMPOSTAGE

P.20 > P.22

ANNEXES

ANNEXE 1 : Déchets non ménagers présentant des sujétions techniques particulières
ANNEXE 2 : Extrait du règlement sanitaire départemental du Doubs
ANNEXE 3 : Dimensions des aires de retournement

CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES
DE LA GESTION DES DÉCHETS MÉNAGERS

GÉNÉRALITÉS

Compétence déchets : une responsabilité partagée

Le Grand Besançon assure la compétence « collecte des déchets ménagers et assimilés » et à ce titre organise :

• **La collecte des déchets ménagers et assimilés** produits par les habitants des 58 communes de l'agglomération (population 180 000 habitants) ;

• **La gestion financière de la collecte et du traitement des déchets** avec la facturation de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères.

Le SYBERT a la responsabilité du traitement des déchets ménagers (syndicat de Besançon et sa région pour le traitement des déchets).
Ce syndicat regroupe sept communautés de communes et la communauté d'agglomération du Grand Besançon (198 communes avec une population de 230 000 habitants) et gère :

• Les déchetteries, le centre de tri des déchets recyclables et le centre de tri des encombrants ;
• L'usine d'incinération des déchets résiduels avec valorisation énergétique ;
• Le compostage de proximité et des actions de réduction des déchets.

Définition
Déchets ménagers et assimilés

> Déchets ménagers

Déchets non dangereux produits par l'activité domestique et la vie quotidienne des ménages.

> Déchets assimilés

Déchets de même nature que les déchets ménagers provenant des activités professionnelles qui peuvent être collectés avec les déchets ménagers sans sujétion technique particulière et sans risque pour l'environnement.*

** établissements industriels, artisanaux, commerciaux, professions libérales, associations, administrations et services publics.*

Contrat d'abonnement avec le service public de gestion des déchets

Conformément à la loi, **les ménages** sont tenus de recourir au service public de gestion des déchets. L'utilisation du service se fait dans le cadre d'un contrat d'abonnement.

Qui doit souscrire le contrat d'abonnement ?

› Habitat individuel
Le propriétaire ou le locataire du logement

› Habitat collectif
Le propriétaire, le gérant de l'immeuble ou la personne physique ou morale gestionnaire de l'immeuble. La facture est répartie par le gestionnaire sur les charges des résidents de l'immeuble.

Pour **les Professionnels**, deux options :

> Souscrire un contrat d'abonnement avec le service public de gestion des déchets pour tout ou partie de ses déchets assimilables. Le titulaire du contrat est le propriétaire ou le gérant de l'établissement ;

> Faire appel à une ou plusieurs entreprises privées agréées pour assurer la gestion de ses déchets (attestation de gestion obligatoire par l'entreprise agréée).

NB : le service peut refuser de collecter des déchets non ménagers si ces déchets ne sont pas assimilables aux déchets ménagers (annexe 1).

Des modalités spécifiques de facturation avec la redevance incitative

Le service de collecte et de traitement est facturé à l'usager par la redevance d'enlèvement des ordures ménagères. Dans le Grand Besançon, il s'agit d'une **« redevance incitative au poids et à la levée »** établie sur la base de la quantité de déchets résiduels («bac gris») présentés à la collecte.

La redevance est envoyée au titulaire du contrat d'abonnement.

NB : dans l'habitat collectif, c'est le gestionnaire de l'immeuble qui reçoit la facture et qui la répartit sur les charges des résidents de l'immeuble.

Le principe de la redevance incitative est de responsabiliser chaque producteur de déchets et de permettre à chacun d'agir sur sa facture en encourageant le tri et la réduction des déchets. Concrètement la facture est calculée avec **une part fixe « abonnement » et une part variable en fonction du poids du bac gris et du nombre de levées** (nombre de fois où le bac est présenté à la collecte).

ORGANISATION DU SERVICE DE COLLECTE

Mode et type de collecte

La collecte des déchets ménagers et assimilés est organisée :

- **En porte à porte** pour les déchets résiduels et recyclables avec des bacs obligatoires mis à disposition par le Grand Besançon ; sauf au centre-ville de Besançon où la collecte sélective des recyclables est organisée avec un réseau de conteneurs d'apport volontaire ;
- **En apport volontaire** dans des conteneurs adaptés pour le Verre et les Textiles ;
- **En déchetterie** pour les encombrants, équipements usagés, gros cartons, textiles, déchets verts, déchets toxiques et dangereux, gravats, bois, inertes, pneus...

Remarque : différents équipements sont proposés par le Sybert pour le compostage des biodéchets.

Fréquence de collecte et niveau de service

La collecte des déchets résiduels et recyclables a lieu le même jour de la semaine, à des fréquences différentes selon trois niveaux de service adaptés au lieu de résidence (cf tableau ci-dessous et carte p.7).

Tableau 1 : modalités d'organisation du service de collecte - Grand Besançon

GRAND BESANÇON COLLECTE DÉCHETS	Besançon centre-ville		Besançon hors centre		Communes périphériques	
	Type	Fréquence	Type	Fréquence	Type	Fréquence
Résiduels (non recyclables)	bacs porte à porte	2 fois par semaine	bacs porte à porte	1 fois par semaine	bacs porte à porte	1 fois par semaine
Recyclables	conteneurs d'apport volontaire	selon le taux de remplissage	bacs porte à porte	1 fois par semaine	bacs porte à porte	toutes les 2 semaines
Verre // Textiles	conteneurs d'apport volontaire collectés selon le taux de remplissage					
Prestation de service	service complet obligatoire		service complémentaire optionnel (sous conditions)		service complémentaire non proposé	

Prestations de collecte spécifiques

SERVICE COMPLET OBLIGATOIRE

Dans le secteur **« Besançon centre-ville »** les agents de collecte effectuent **un service complet obligatoire** de collecte avec sortie et rentrée des bacs jusqu'aux lieux où ils doivent être collectés puis entreposés (y compris à l'intérieur d'une propriété privée). Ce dispositif a pour objectif principal de limiter le temps de présence des conteneurs sur la voie publique, notamment là où l'espace public est restreint. Cette prestation obligatoire est incluse dans le tarif de la redevance du secteur.

A noter : le service complet ne peut être dispensé si les conditions d'accessibilité sont difficiles (topographie, poids des conteneurs, présence avérée d'animal dangereux) et si la sortie des conteneurs par les agents de collecte est de nature à porter atteinte à leur santé ou leur sécurité.

De plus, si le service complet n'est pas effectué, le titulaire du contrat doit s'assurer que les bacs ne gênent pas la circulation le jour de la collecte et que ces derniers sont entreposés sur le domaine privé en dehors du jour de collecte.

Pour tout projet au centre-ville de Besançon, il est nécessaire de contacter le service en amont du dépôt du permis de construire.

SERVICE COMPLÉMENTAIRE OPTIONNEL

Dans le secteur de **« Besançon hors centre »**, les usagers peuvent bénéficier d'un **« service complémentaire optionnel »** de sortie et rentrée de bacs jusqu'au lieu où ils doivent être collectés puis entreposés.

Ce service est une option proposée à titre payant, sur demande du titulaire du contrat d'abonnement. L'acceptation par le service est délivrée si les conditions pour en bénéficier sont remplies (voir p.12).

Le Grand Besançon

Gestion des déchets niveau de service

- Besançon centre-ville
- Besançon hors centre
- Communes périphériques

CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES DE LA VOIRIE POUR LA CIRCULATION DES VÉHICULES DE COLLECTE

PRINCIPES GÉNÉRAUX

Les véhicules de collecte circulent sur les voies publiques ouvertes à la circulation. La collecte est réalisée en porte à porte sous réserve que **les normes de sécurité** soient respectées :

> Le véhicule devra pouvoir circuler suivant les règles du code de la route en marche normale (en marche avant) ;

> Les **marches arrière** pour accéder aux points de collecte **sont formellement interdites** pour des raisons de sécurité ; seules les manœuvres de retournement du véhicule sont tolérées.

Les usagers et riverains doivent veiller à ce que la circulation des véhicules de collecte sur la voie ne soit entravée par aucun obstacle.

Pour les constructions neuves, il est recommandé de prévoir une place de stationnement (« place visiteur ») sur le domaine privé, en dehors de toute clôture. Une attention particulière doit être apportée pour éviter le stationnement anarchique qui complique le service de collecte.

ACCÈS ET VOIRIE

Les voies de circulation doivent être dimensionnées pour le passage des véhicules de collecte poids lourd « 26 tonnes » :

CHAUSSÉE

La chaussée doit avoir un revêtement carrossable, sans nid de poule ni ornière et être conçue de façon à supporter un véhicule poids lourds (jusqu'à 32 tonnes, 13 tonnes maxi par essieu).

LARGEUR DES VOIES

La largeur de la chaussée hors stationnement doit être au minimum de :

> **3,50 m** pour une voie à sens unique

NB : voie à sens unique comportant des virages : la largeur minimale de la voirie doit tenir compte du gabarit de la benne et du déport occasionné par le virage en fonction de l'angle de celui-ci et du rayon du virage.

> **4,50m** pour les voies à double sens

La voie doit disposer d'un dégagement suffisant de l'ordre de 0,5m de chaque côté pour donner la possibilité d'accéder à tous les éléments du véhicule si celui-ci venait à être bloqué dans sa progression.

LA HAUTEUR LIBRE

La **hauteur libre** de mobiliers ou d'équipements (lampadaire, panneau signalisation, câbles, etc.) de ces voies devra être **au minimum de 4.5 m**.

Tout type de végétation pouvant gêner la circulation doit faire l'objet d'un élagage régulier permettant un passage aisé dans le sens de la largeur et de la hauteur.

RAYON DE COURBURE

Les changements de direction de la voie doivent être compatibles avec le rayon de giration des véhicules de collecte (minimum 8 mètres), l'empattement et le porte à faux arrière des camions de collecte (2,50m).

PENTES

La voie ne doit pas comporter **de pente supérieure à 12%** en zone de circulation, et de 10% en zone de collecte.

Les **changements de pente doivent être progressifs** de façon à éviter tout frottement du châssis du véhicule et de ses équipements et accessoires (marche pieds...) ; les ruptures de pente brutales ou trop accentuées sont proscrites.

CAS PARTICULIERS

Voies à proximité du Tram

Des règles strictes sont imposées pour la circulation sur les voies du Tram.

UN CAMION DE COLLECTE PEUT :
- Circuler sur une voie de Tram autorisée à la circulation, en dehors du service de collecte ;
- Traverser une voie de Tram bétonnée si un système de feux signalétiques est installé.

UN CAMION DE COLLECTE NE PEUT PAS :
- Circuler sur une voie de Tram enherbée ;
- Traverser une voie de Tram enherbée ;
- Rouler à contresens du Tram ;
- Effectuer une marche arrière sur une voie de Tram ;
- Collecter des bacs directement sur la voie du Tram.

Les agents de collecte ne peuvent pas circuler à pied sur les voies du Tram.

Voies privées

Les véhicules de collecte peuvent circuler en marche avant sur les voies privatives lorsque les caractéristiques de la voie le permettent. Une **convention** devra être conclue entre le propriétaire de la voie et le service public de gestion des déchets afin de définir les modalités pratiques d'accès à la voie.

En l'absence de convention, les conteneurs seront placés sur une aire de présentation, en bordure de la voie publique la plus proche.

Voies en impasse

Les voies en impasse doivent se terminer par **une aire de retournement** libre de stationnement de façon à ce que le véhicule de collecte puisse effectuer sa manœuvre (annexe 3).

Si ces prescriptions ne sont pas ou ne peuvent pas être respectées, une aire de regroupement (ou aire de présentation des bacs) devra être aménagée à l'entrée de l'impasse, sur le domaine privé donnant sur l'espace public.
- Prévoir une surface équivalente à la taille des bacs, soit 1,5m² par habitation individuelle (voir aussi p. 13 autres critères techniques d'une aire de présentation).

Si l'implantation ne peut se faire que sur le domaine public, l'accord de la commune devra être obtenu au préalable.

Opérations en cours d'urbanisme

La collecte des déchets ménagers ne sera réalisée en porte à porte que si la voirie permet le passage d'un véhicule de 26 tonnes.

Dès l'arrivée des premiers habitants, il est indispensable de prévoir la mise en place d'une voirie provisoire carrossable par des véhicules lourds. Dans le cas contraire, la collecte des déchets ne pourra s'effectuer en porte à porte ; les usagers devront apporter leurs déchets sur des points de regroupement définis en bout de voie.

La collecte se déroule normalement sur les voies publiques ouvertes à la circulation. Dans le cas de voies privées destinées à être rétrocédées à la fin du projet, une autorisation de passage signée par l'aménageur devra être délivrée pour les opérations de collecte.

Des panneaux d'indication des noms de voies, même temporaires, sont également nécessaires pour livrer les bacs aux premiers arrivants et enregistrer les nouvelles rues à desservir.

HABITAT INDIVIDUEL (OU PAVILLONNAIRE)

Équipements : dotation en bac

Les déchets doivent être **obligatoirement présentés à la collecte dans des bacs mis à disposition par le Grand Besançon**. Les bacs sont sous la responsabilité du titulaire du contrat d'abonnement.

Le volume à choisir est fonction du nombre de personnes et de la fréquence de collecte.

Tableau 1 : Gamme de bacs proposée pour l'habitat individuel

Capacité bac	Besançon centre-ville (collecte déchets résiduels 2 fois par semaine)	Besançon hors centre Communes périphériques (collecte déchets résiduels 1 fois par semaine)
60 litres	1 à 4 personnes	1 à 2 personnes
140 litres	2 à 8 personnes	1 à 4 personnes
240 litres	8 à 12 personnes	4 à 8 personnes

POUR LE BAC JAUNE : Le bac 60 litres n'est pas disponible / Prendre au minimum la même capacité que le bac gris, voir un plus grand volume si le tri est bien effectué. / Pour le secteur « communes périphériques » il est conseillé de prendre un bac jaune plus important car la collecte des recyclables a lieu toutes les deux semaines ;

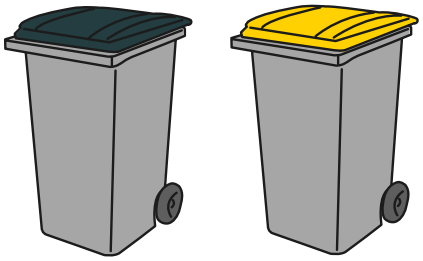

un bac gris (couvercle bleu) pour les déchets résiduels / un bac à couvercle jaune pour les déchets recyclables

Stockage et présentation des bacs à la collecte

Les bacs de collecte doivent être stockés sur le domaine privé afin qu'ils ne soient pas accessibles par des tiers.

Les bacs doivent être présentés sur la voie publique **uniquement le jour de la collecte,** sans gêner la circulation des véhicules et des piétons. La sortie des bacs est à la charge du propriétaire, sauf service complet ou complémentaire (cf p.6). Les bacs doivent être rentrés dès que possible après le passage du camion de collecte et **ne pas rester en permanence sur la voie publique.**

HABITAT COLLECTIF

Pour les habitations collectives, les bacs doivent obligatoirement être entreposés dans un local prévu à cet effet (article 77 du Règlement Sanitaire Départemental- annexe 2).

Le nombre de locaux de stockage est fonction de la taille du projet de construction. Ces locaux peuvent être situés, soit à l'intérieur, soit à l'extérieur des bâtiments, en conformité avec les règles locales d'urbanisme.

Afin de responsabiliser les usagers et de leur permettre de maîtriser au mieux leur facture (redevance incitative), il est conseillé de ne pas mutualiser les locaux de stockage mais de préférer des petits locaux (par cage d'escalier par exemple).

Pour les ensembles d'habitats mixtes (copropriété, logement social, pavillon), il est conseillé de prévoir plusieurs locaux de stockage.

Caractéristiques techniques du local de stockage (local poubelles)

Le local de stockage doit être conçu comme un lieu privatif et fonctionnel pour les usagers (accessible à tous, bien éclairé, bien ventilé et propre), pour l'entreprise de nettoyage, et pour l'organisation du service de collecte (sortie des bacs en attente de collecte ne pénalisant pas le stationnement, les espaces extérieurs, les aires de circulation et facilité d'accès pour les agents de collecte en cas de service complémentaire).

S'il s'agit d'un local de stockage extérieur :
- La distance entre la sortie d'immeuble et le local doit être jugée comme raisonnable (100m maximum) ;
- Lorsque, pour des raisons techniques, le local ne peut être installé à proximité immédiate des habitations, il doit se situer sur un lieu de passage couramment emprunté par les habitants ;
- **L'implantation** doit se situer sur le **domaine privé**. Dans le cas où celle-ci se fait sur le domaine public, l'accord de la commune devra être obtenu au préalable.

> PRESCRIPTIONS TECHNIQUES (LOCAL INTÉRIEUR OU EXTÉRIEUR)

Les dimensions du local doivent faciliter l'accessibilité et la manipulation des bacs avec :
- Une hauteur minimum de 2m20 ;
- Une surface permettant de manipuler un bac roulant sans déplacer les autres ;
- Un couloir de circulation libre d'1m ;
- Une largeur minimum de 3m.

La porte d'accès doit impérativement disposer :
- D'une largeur d'au moins 1m30 ;
- D'une ouverture sur l'extérieur.

Le local doit être équipé :
- D'un poste de lavage ;
- D'une évacuation des eaux usées ;
- D'un point d'éclairage d'au moins 100 lux ;
- D'un système d'aération (deux grilles : haute et basse) ;
- D'un revêtement permettant un entretien facile (choix d'un revêtement facilement nettoyable).

Et permettre des entrées/sorties de bacs faciles :
- Pente de 4 % maximum ;
- Absence de marche.

> CONDITIONS ET AMÉNAGEMENTS NÉCESSAIRES POUR BÉNÉFICIER DU SERVICE COMPLÉMENTAIRE

Ce dispositif est conseillé, notamment pour l'habitat collectif. La prise en charge des bacs par le service depuis le lieu où ils sont entreposés permet au gestionnaire de l'immeuble de ne pas recourir à une société pour cette prestation et d'éviter que les bacs ne soient stockés sur l'espace public.

Rappel : le service complémentaire est un service optionnel réalisé uniquement sur le secteur de Besançon hors centre.

Conditions à respecter :

La distance à parcourir entre le point d'entreposage (local) et le point de collecte* ne doit pas être supérieure à 10m.

**lieu où le camion de collecte de 26T pourra prendre en charge les bacs en respectant les prescriptions de circulation définies en p.8*

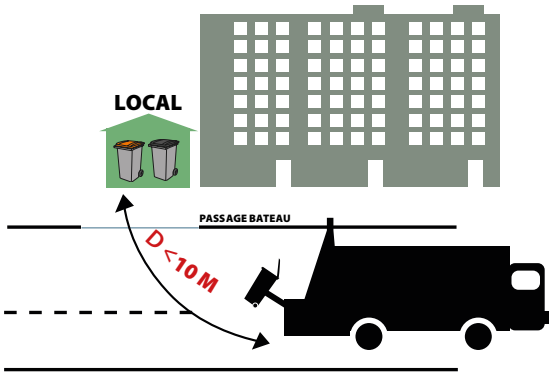

Sur le cheminement des bacs :

- Les angles ne doivent pas être inférieurs ou égaux à 90° ;
- Le sol doit être roulant et ne présenter aucune aspérité ;
- L'accès doit être libre : aucune marche, aucune porte, aucune clôture ;
- La pente maximale ne doit pas excéder 4% ;
- Le cheminement doit être équipé d'un éclairage de 100 lux minimum ;
- Un passage bateau doit être prévu, si nécessaire.

La porte du local :

- Doit être située du côté voirie ;
- Ne pas gêner le cheminement des bacs lorsqu'elle est en position ouverte ;
- Être munie d'un système permettant de bloquer la porte pour faciliter la rentrée et sortie des bacs.

Si le local est fermé :

Le système de verrouillage permettant d'accéder au lieu où sont entreposés les bacs devra être équipé :

- Soit d'une serrure T10 ouvrable avec une clé mécanique de type «pass facteur » ;
- Soit être doté d'une serrure électronique de type VIGIK avec le code du service paramétré dans la centrale de la serrure.

Prendre contact avec La Direction gestion des déchets pour obtenir la carte de service afin que le gestionnaire de l'immeuble programme sa serrure pour autoriser l'accès du service.

> AIRE DE PRÉSENTATION DES BACS

Une aire de présentation pour la collecte des bacs devra être réalisée si le service complémentaire ne peut pas être exécuté (conditions non remplies ou secteur non concerné).

L'aire de présentation ne devra pas gêner la circulation des piétons ou des véhicules. Elle devra être :

- À 10 m maximum de la voie empruntée par le véhicule de collecte ;
- D'une surface équivalente à la taille des bacs (0,3m² par logement collectif) ;
- Équipée d'un passage bateau pour faciliter le transfert des bacs au camion ;
- Être plane et matérialisée au minimum par une plateforme en béton ;
- La mise en place de barrières ou haies pourra être prévue afin de bien délimiter cette zone ; elle sera délimitée coté trottoir par une bordurette afin d'assurer le blocage des bacs.

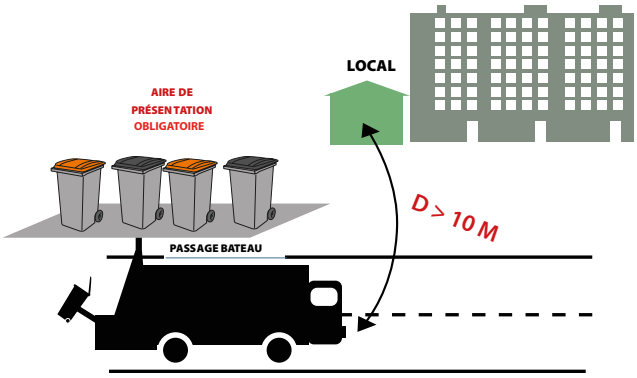

Surface à prévoir pour un local de stockage

Le local doit permettre d'entreposer le nombre de bacs nécessaires au stockage des déchets produits entre deux collectes.
Pour dimensionner un local à déchets, il faut au préalable estimer la quantité de déchets et le nombre de bacs pour une semaine en fonction du nombre d'habitants. Pour dimensionner le local de stockage, il sera donc nécessaire :

> ÉTAPE 1 & 2 : ESTIMER LE NOMBRE D'HABITANTS DE L'IMMEUBLE ET LE VOLUME DE DÉCHETS PRODUITS

Privilégier un calcul du nombre d'habitants en fonction de la typologie des logements (T2= 2 personnes, T3=3 personnes…). Si la typologie des logements n'est pas connue prendre une moyenne de 2,5 habitants par logement.

Tableau 2 : volume de déchets en litre par semaine selon la fréquence de collecte par secteur

Besançon centre-ville	6 litres *(ou 9 litres*)* x nombre d'habitants* x 7 jours
Besançon hors centre	10 litres *(ou 15 litres)* x nombre d'habitants* x 7 jours
Communes périphériques	Déchets résiduels : 6 litres *(ou 9 litres)* x nombre habitants* x 7 jours Déchets recyclables : 4 litres *(ou 6 litres)* x nombre habitants* x 14 jours

** ratio habitat collectif dense*

> ÉTAPE 3 : CALCULER LE NOMBRE DE BACS À PRÉVOIR

Les bacs proposés en habitat collectif sont des bacs de 500 ou 750 litres (L). Pour calculer le nombre de bacs on applique la formule :

- volume de déchets en litre par semaine / capacité du bac

> ÉTAPE 4 : ESTIMER LA TAILLE DU LOCAL

Pour calculer la taille du local on applique un coefficient multiplicateur de deux à la surface totale occupée par les bacs selon la formule suivante :

- taille du local : emprise au sol du bac x nombre de bacs x 2

Tableau 3 : caractéristiques techniques des bacs proposés en habitat collectif

Capacité des bacs	Surface au sol	Longueur	Largeur	Hauteur
500 litres	1 m²	1,30 m	0,8 m	1,12 m
750 litres	1,30 m²	1,30 m	1 m	1,22 m

Exemple pour un immeuble de 40 logements sur Besançon

> Nombre d'habitants :
40 logements x 2,5 = 100 habitants

> Volume de déchets en litre par semaine :
100 habitants x 10 litres x 7 jours = 7000 litres/ semaine

> Nombre de bac de 750 L :
7000 litres / 750 = 9,3 bacs de 750 litres
- soit 10 bacs de 750 L.
N.B : Toujours arrondir au chiffre supérieur.

> Taille du local :
1,3 x 10 x 2 = 26 m²

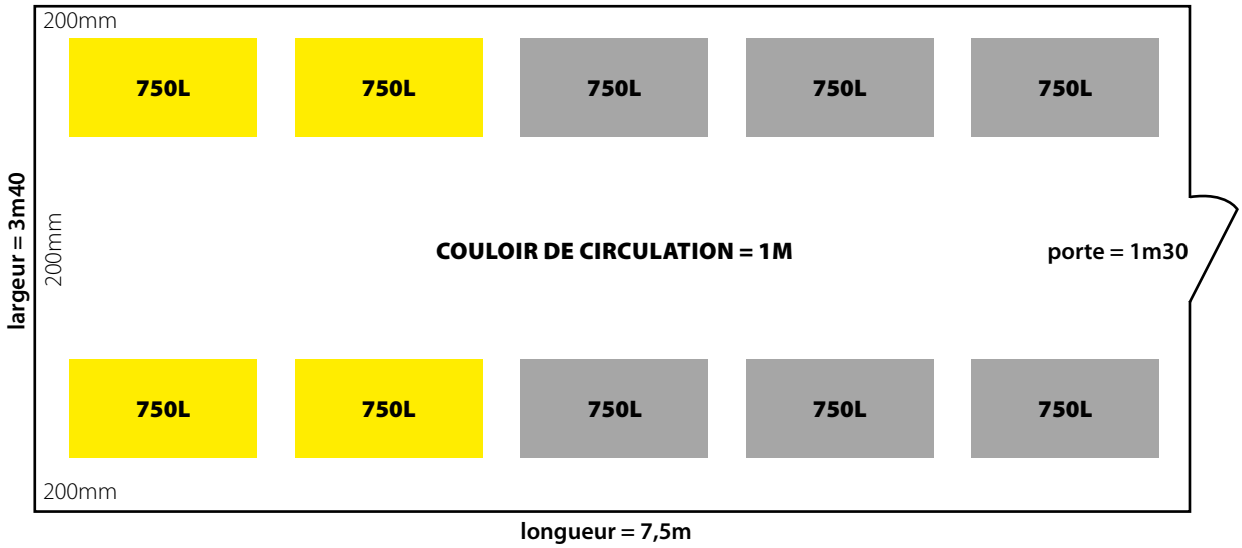

LOCAUX
POUR LES DÉCHETS DES PROFESSIONNELS

RAPPEL : les Professionnels doivent faire le choix d'adhérer au service public de gestion des déchets pour la collecte de leurs déchets non ménagers assimilables ou de passer un contrat avec un prestataire privé.

Attention ! si la typologie de déchets ou la quantité produite nécessite une fréquence de collecte plus importante que celle organisée par le service, ils doivent contractualiser avec un prestataire privé.

Recommandations pour les locaux de stockage

Les professionnels doivent disposer d'un local permettant de stocker leurs bacs et leurs autres déchets destinés à être évacués en déchetterie ou par un autre prestataire.

Si des locaux professionnels, commerces ou bureaux par exemple, sont situés dans un même immeuble que des habitations, le local de stockage doit être différencié afin de ne pas regrouper les déchets non ménagers avec les déchets des ménages.

En cas de co-activités sur un même équipement (restaurant, salle de spectacle, boutique, ..) il est préférable de prévoir des locaux (poubelles) indépendants et destinés à chaque activité.

Les prescriptions techniques concernant l'aménagement des locaux de stockage sont identiques à celles des ménages (voir p.11)

Surface à prévoir

La surface du local doit permettre d'entreposer le nombre de bacs nécessaires au stockage des déchets produits entre deux collectes (voir p.5 tableau fréquence de collecte par secteur).

Recommandations : la quantité de déchets étant fortement fonction de la nature de l'activité, prendre contact avec le service pour une estimation du nombre et du volume de bacs nécessaires.

Exemples de ratios de production de déchets pour les commerces et bureaux

> COMMERCES ALIMENTAIRES BARS-RESTAURANTS

• Production journalière estimée à 3 litres par m² de cellule commerciale.

> AUTRES ACTIVITÉS

• Production journalière estimée à 1 litre par m² de cellule commerciale.

Pour calculer la surface d'un local, les prescriptions sont identiques que pour les locaux des ménages (p.14).

> POUR LES BUREAUX

La production globale de déchets peut être établie à partir de ratios indicatifs :

• 0,3 litre de déchets produit par m² de bureau et par jour

• ou 2 litres par agent et par jour.

A noter : la production de déchets pour les bureaux est composée en grande quantité de papiers cartons recyclables.

CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES
POUR LA COLLECTE SÉLECTIVE DU VERRE (PAR APPORT VOLONTAIRE)

PRINCIPES GÉNÉRAUX

La collecte sélective du verre est organisée sur tout le territoire dans des conteneurs d'apport volontaire mis à disposition par le Grand Besançon. La fréquence de collecte est adaptée en fonction du taux de remplissage des conteneurs.

Pour tout projet comportant plus de **100 logements** (environ 250 habitants), il est nécessaire de prévoir la mise en place d'un conteneur à verre.

Caractéristiques des équipements

- Trois types de conteneurs à verre : aérien, semi-enterré, enterré.
- Trois volumes : 2,5m³, 4m³ ou 5 m³ ;
- Emprise au sol d'un conteneur : 2m sur 2m ;
- Pour la plate-forme : prévoir 50 cm en plus de chaque côté.
- Pour un conteneur enterré ou semi-enterré : prévoir une profondeur de cuve de 2 à 3m ; hauteur de l'avaloir : environ 1m.

Convention d'implantation avec l'aménageur

Le service public de gestion des déchets du Grand Besançon fournit les conteneurs. La charge d'investissement (fourniture et génie civil) **est supportée par l'aménageur**. Une convention doit être signée entre l'aménageur, le Grand Besançon et la commune où sont implantés les conteneurs verre.

L'aménageur se rapprochera du service pour connaître les conditions administratives techniques et financières d'implantion des équipements.

ZONES ET CONTRAINTES D'IMPLANTATION

La zone d'implantation des conteneurs doit répondre à la fois à des contraintes de facilité d'accès pour les usagers et d'accessibilité aux véhicules de collecte.

Accessibilité des usagers

Pour en faciliter l'usage, les conteneurs à verre doivent être implantés sur le parcours habituel des résidents et à proximité des logements.

L'accès par les usagers doit pouvoir se faire à pied ; l'accès des personnes à mobilité réduite doit être pris en compte. Si pour des raisons techniques, ce point de collecte ne peut être situé à proximité des logements, il doit être sur un lieu de passage des habitants. Si nécessaire, un dépose-minute pourra être prévu afin de sécuriser les usagers en véhicule.

Le sens de circulation des véhicules sur les voies à sens unique doit être respecté ; l'implantation d'un conteneur ne doit pas inciter les usagers à effectuer des marches arrière ou des manœuvres peu sécurisantes.

Accessibilité des véhicules de collecte

La zone d'implantation retenue doit être accessible au véhicule de collecte ; la voirie interne doit être conçue en chaussée lourde et dimensionnée pour la circulation des véhicules de collecte (voir p.8).
Les conditions et contraintes de circulation sont les mêmes que pour les véhicules de collecte en porte-à-porte. Tenir compte des **rayons de braquage plus importants** des véhicules de collecte en apport volontaire.

Contraintes techniques pour le vidage

• Pendant le vidage d'un conteneur par le camion grue de collecte, le véhicule ne doit pas gêner la circulation ou la visibilité. De ce fait, le conteneur ne doit pas être implanté à proximité d'un virage ou d'une intersection ;

• La pente devant le conteneur doit être inférieure à 8 % ;

• La distance entre le système de préhension du conteneur enterré et le camion doit être inférieure à 6 mètres et supérieure à 3 mètres ;

• Il ne doit pas y avoir de stationnement de voitures autorisé entre les conteneurs et le véhicule de collecte ;

• Des bordures infranchissables (bornes, potelets ou barrières) pourront être installées à une distance minimale de 1m de l'aplomb des parois extérieures afin de protéger du passage ou du stationnement intempestif .

La zone doit également répondre à des contraintes aériennes pour respecter la hauteur nécessaire au vidage par le camion grue et de sous-sol pour l'implantation des conteneurs enterrés :

• Soit un espace libre minimum de 10 m depuis le niveau du sol
• L'absence de réseaux souterrains (eaux, gaz, téléphone, fibre…)
• Un minimum d'1 mètre de déport par rapport au bord de toit le plus proche.

AUTRES DISPOSITIFS DE STOCKAGE À PRÉVOIR

LOCAL POUR LES ENCOMBRANTS

La collecte des encombrants est organisée d'une manière générale par apport volontaire en déchetterie.

Dans les ensembles d'habitat collectif, il peut être **judicieux de prévoir un espace supplémentaire** au local de stockage des bacs pour le stockage des encombrants. Cela peut permettre d'éviter des dépôts sauvages en pied d'immeubles. Ce local doit permettre d'accueillir les grands cartons et les objets encombrants (vieux équipements usagés par exemple…) avant leur dépôt en déchetterie ou à la ressourcerie de la déchetterie si le réemploi est possible.

RECOMMANDATIONS TECHNIQUES POUR LE « LOCAL ENCOMBRANTS »

> Ce local doit être ventilé, éclairé, facilement nettoyable ;

> Avoir une surface minimum de 6,5m².

NB : les gestionnaires d'immeubles gèrent l'enlèvement des encombrants entreposés dans le local.

COMPOSTAGE

La gestion des biodéchets (déchets organiques) est organisée sur le territoire de l'agglomération par le SYBERT. Ce syndicat propose différentes solutions pour développer la pratique du compostage individuel qui permet de réduire facilement le volume de sa poubelle d'environ 30%, et donc de maitriser sa facture. Dans l'habitat individuel ou pavillonnaire, différents modèles de composteurs sont proposés par le SYBERT.

Dans les nouveaux programmes d'aménagement, il est recommandé de prévoir une aire de compostage afin de mettre en place un ou plusieurs équipements en **compostage partagé**. Deux types de solutions existent : le compostage en pied d'immeuble ou le chalet de compostage.

Le compostage en pied d'immeuble

Plus adapté aux copropriétés et habitat semi-collectifs ou collectifs moyens, le compostage en pied d'immeuble est pratiqué sur une aire de compostage dont l'emplacement répondra aux critères ci-dessous :

AIRE DE COMPOSTAGE, CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES :

- Le composteur doit être installé sur un espace vert ou dans un espace en contact direct avec la terre : prévoir 5m² minimum avec un espace également dédié au bac de structurant (broyat, copeaux) ;
- Terrain plat, ombragé, à l'abri du vent ;
- Aire située au plus près de l'immeuble ou du groupe d'immeubles auquel il est affecté ;
- Dans un lieu facile d'accès pour les résidents.

Le nombre de composteurs est à évaluer en fonction du nombre de logements de l'immeuble.

Nota bene : Il sera nécessaire pour les gestionnaires de l'immeuble de se rapprocher du SYBERT pour mettre en place le programme spécifique d'accompagnement prévu pour le compostage en pied d'immeuble.

Conditions à réunir : participation d'un groupe d'habitants motivés et de deux personnes volontaires pour devenir « guides composteurs » de l'immeuble.

Le chalet de compostage

Le SYBERT propose ce type d'installation dans les secteurs d'habitat dense (de 100 à 1000 logements). C'est une construction en bois qui permet de composter des volumes importants de biodéchets.

DESCRIPTIF DE L'ÉQUIPEMENT

Le chalet de compostage est composé de plusieurs cellules :
• Cellules avec bac d'apports de déchets organiques + bac de maturation ;
• Cellule avec bac de stockage du structurant (broyat, copeaux,…) ;
• Équipement doté d'un système d'ouverture amovible et de fermeture permettant un contrôle des apports.

Capacité de traitement : de 1 à 20 tonnes par an

FONCTIONNEMENT

Les habitants apportent leurs biodéchets lors des horaires d'ouverture prévus (deux à trois fois par semaine).
Ces permanences sont assurées par une personne formée. La gestion du compostage dans le chalet (approvisionnement du broyat, suivi des températures, retournement du compost) est assurée par le SYBERT.

Pour tout projet, contactez le SYBERT : tél.03.81.21.15.60

ANNEXE 1

Déchets non ménagers présentant des sujétions techniques particulières

ne pouvant pas être collectés par le service public de gestion des déchets

• Les déchets liquides et pâteux, les déchets imbibés de liquide (boisson, huile, jus de cuisson…). Seuls les déchets secs ou égouttés sont acceptés ;

• Les résidus, remblais, gravats, décombres et débris issus des travaux publics ou particuliers ;

• Les Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux, DASRI (notamment les instruments coupants, piquants ou tranchants, les aiguilles, pansements et déchets anatomiques, tubulures, sondes, canules, gants ayant ou non été en contact avec un produit biologique…) ;

• Les médicaments ;

• Les matières fécales, matières de vidange, excréments et autres matières rebutantes ;

• Les matières dangereuses, nocives, toxiques, corrosives, inflammables, radioactives ou explosives et les récipients les ayant contenues notamment teintures, colorants, solvants, peintures, colles et adhésifs, insecticides, mécaniques et hydrauliques ;

• Les déchets d'animaux tels que les pièces de viande, résidus d'équarrissage, cadavres ou morceaux de cadavres ;

• Les déchets présentant des parties coupantes, tranchantes ou piquantes ;

• Les Déchets d'Équipements Electriques et Électroniques (DEEE) notamment petit et gros électroménager, le matériel hi-fi, vidéo, téléphonie, informatique, piles et accumulateurs… ;

• Le mobilier bois, métal et plastique, sommiers, matelas…. ;

• Les carcasses et pièces métalliques de véhicules, outillages et ferrailles diverses ;

• Les gravats, débris de charpente, de menuiserie, d'huisserie, de vitrerie ;

• Les déchets végétaux issus de l'entretien des jardins et espaces verts.

NB : ces déchets doivent être collectés et traités par d'autres filières soit :

> par retour sur le lieu de vente
> par une collecte et traitement par des professionnels agréés
> en déchetterie (conformément au règlement en vigueur)

ANNEXE 2

EXTRAIT DU RÈGLEMENT SANITAIRE DÉPARTEMENTAL DU DOUBS

ARTICLE 77 - EMPLACEMENT DES RÉCIPIENTS À ORDURES MÉNAGÈRES

Dans les immeubles collectifs, les récipients mis à la disposition des occupants pour recevoir leurs ordures ménagères doivent être placés à l'intérieur de locaux spéciaux, clos, ventilés. Le sol et les parois de ces locaux doivent être constitués par des matériaux imperméables et imputrescibles ou revêtus de tels matériaux ou enduits ; toutes dispositions doivent être prises pour empêcher l'intrusion des rongeurs ou insectes. Les portes de ces locaux doivent fermer hermétiquement.

Un poste de lavage et un système d'évacuation des eaux doivent être établis dans chacun de ces locaux pour faciliter l'entretien dans des conditions telles que ni odeur, ni émanation gênante ne puissent pénétrer à l'intérieur des habitations.

Ces locaux ne doivent pas avoir de communication directe avec les locaux affectés à l'habitation, au travail ou au remisage de voitures d'enfants, à la restauration et à la vente de produits alimentaires.

Si, dans certains bâtiments anciens, la disposition des lieux ne permet pas la création de tels locaux, les mesures suivantes doivent être adoptées selon les volumes disponibles :

- Soit l'établissement de locaux pour le seul remisage des récipients vides, en dehors des heures de mise à disposition des usagers, et présentant les mêmes caractéristiques que les locaux visés à l'alinéa ci-dessus ;

- Soit le remisage des récipients vides correctement nettoyés aux emplacements où ils gênent le moins les occupants de l'immeuble. En tout état de cause, ils ne doivent pas être placés dans les lieux d'accès aux cages d'escaliers.

Dans ces deux cas, un point d'eau et une évacuation des eaux usées doivent être aménagés pour permettre l'entretien des récipients.

Pour tous les groupes d'habitations comprenant plus de cinquante logements ou locaux équivalents et pour tous les immeubles collectifs, les promoteurs et architectes doivent, lors de l'établissement des projets de construction ou de transformation, consulter les services municipaux intéressés afin de prévoir, dès la conception, toutes dispositions nécessaires en vue d'un enlèvement facile des ordures ménagères en fonction des possibilités du service de collecte.

Dans les immeubles collectifs importants, les locaux de remisage des récipients à ordures ou de réception des vide-ordures, quand ces derniers équipements sont prévus, doivent, sans préjudice des réglementations spécifiques, être conçus, quant à leurs dimensions, leurs dispositions et leurs accès à partir de la voie publique, de façon à permettre l'utilisation de récipients de grande capacité ou tous autres moyens adaptés aux productions importantes d'ordures susceptibles d'être imposés par les services de collecte des ordures ménagères en considération même de cette production.

ANNEXE 3

DIMENSIONS DES AIRES DE RETOURNEMENT

Les schémas ci-dessous représentent la forme et les dimensions de la surface de chaussée nécessaire au retournement des véhicules de collecte. Cette surface ne comprend ni trottoirs, ni stationnement, ni quelconque obstacle ou autre aménagement ou accessoire de voirie.

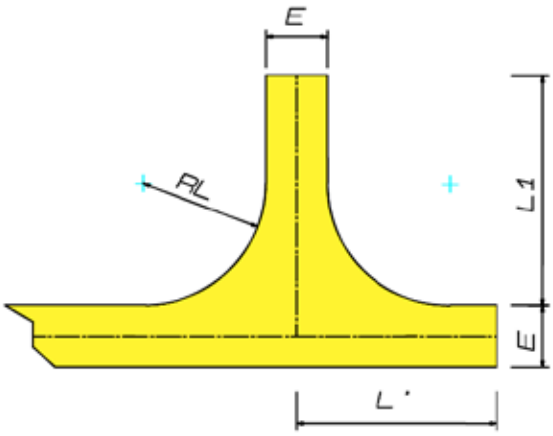

AIRE DE RETOURNEMENT «EN L»
E = 4,00m RL = 8,00m L1 = 15,00 m L'=13,00m

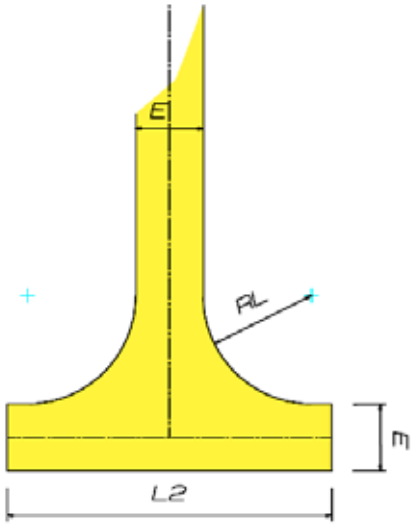

AIRE DE RETOURNEMENT «EN T»
E = 5,00m RL = 8,00m L2=24,00m

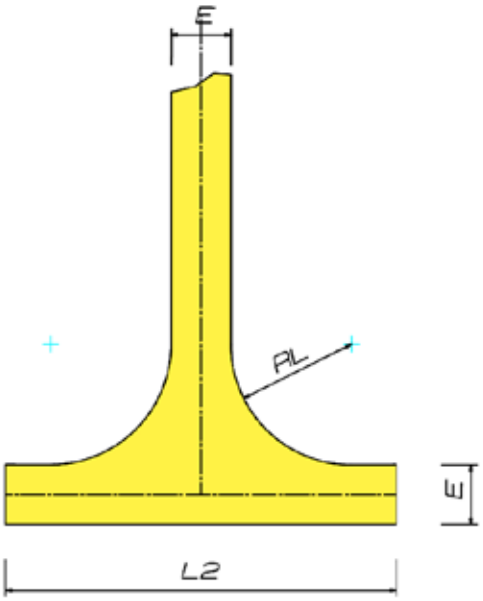

AIRE DE RETOURNEMENT «EN L»
E = 4,00m RL = 8,00m L2=28,00m

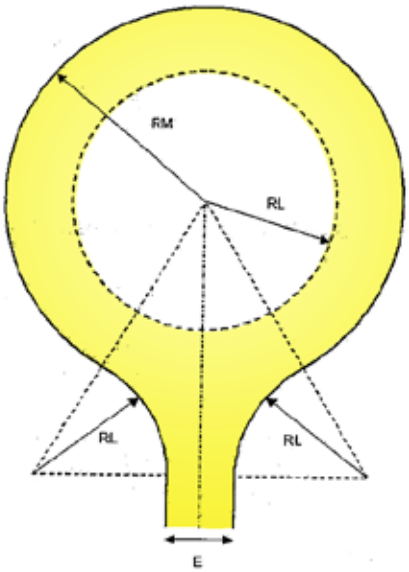

AIRE DE RETOURNEMENT «EN L»
E = 4,00m RL = 8,00m RM =13,00m

MEMO

PENSEZ À PRÉVOIR :

LORS DE LA CONCEPTION DE VOTRE PROJET :

- **UNE VOIRIE DIMENSIONNÉE POUR UN VÉHICULE DE COLLECTE (DE 26TONNES)**
  - À moins de 10m d'accès du local de stockage
- **OU UNE AIRE DE PRÉSENTATION DES BACS POUR LA COLLECTE**
  - À moins de 10m de la voie où le camion de collecte pourra circuler
- **UN LOCAL ADAPTÉ (OU PLUSIEURS) POUR LE STOCKAGE DES DÉCHETS DES MÉNAGES ET SI NÉCESSAIRE UN LOCAL POUR LES DÉCHETS DES PROFESSIONNELS**
  - Sur le domaine privé, par bâtiment ou par îlot de bâtiments

ET POUR L'ÉTUDE DE VOTRE DOSSIER :

- **JOINDRE UNE NOTE DESCRIPTIVE DES ESPACES ET MODALITÉS PRÉVUS POUR LA GESTION DES DÉCHETS**
- **FAIRE FIGURER SUR LE PLAN MASSE LE LOCAL DE STOCKAGE DES DÉCHETS OU L'AIRE DE PRÉSENTATION** des bacs si différents du point de stockage

...bigbang/2016

POUR TOUT RENSEIGNEMENT ET ÉTUDE DE VOS PROJETS

TÉL. : 03.81.41.55.35

Du lundi au vendredi :
8H -12H / 13H30 - 17H30

CONTACT : DIRECTION GESTION DES DÉCHETS

> ACCUEIL PUBLIC : 94 AVENUE CLÉMENCEAU À BESANÇON
> COURRIER : 4 RUE GABRIEL PLANÇON - 25043 BESANÇON CEDEX
> COURRIEL : gestion-dechets@grandbesancon.fr

www.grandbesancon.fr

Grand Besançon

6.6 Arrêté préfectoral de lutte contre l'ambroisie

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

Agence Régionale de Santé de Franche-Comté
Département Santé Environnement

ARRETE ARS/2014 n° 2014192-0027
Relatif à la lutte contre l'Ambroisie (Ambrosia artemisiifolia) dans le département du Doubs

LE PREFET DE LA REGION FRANCHE-COMTE,
PREFET DU DOUBS
CHEVALIER DE LA LEGION d'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1311-2 et L.1335-1 ;

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L.110-1, L. 220-1 et L.220-2, L.221-1 à L.222-7, L.226-2 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-18, L.2212-1 à L.2212-4, L.2215-1, L. 2213-25 ;

VU l'Ordonnance n° 2012-34 du 11 janvier 2012 portant simplification, réforme et harmonisation des dispositions de police administrative et de police judiciaire du code de l'environnement ;

VU la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique ;

VU le Code de procédure civile, notamment les articles 808 et 809 ;

VU le Code civil, notamment les articles 1382 et 1383 ;

VU le Code Pénal, notamment les articles 121-2 et 121-3, 222-19 et 222-20 ;

VU l'arrêté ministériel du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L. 253-1 du code rural ;

VU l'arrêté ministériel du 13 juillet 2010 modifié relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) ;

VU l'arrêté du préfet de la Région Franche Comté, du 13 juin 2001, approuvant le Plan Régional de Qualité de l'Air ;

VU le Plan Régional Santé Environnement (PRSE2 2011-2015) de Franche-Comté dont un des objectifs prioritaires vise la réduction de l'exposition aux pollens d'ambroisie, notamment les actions 23, 24 et 25 ;

VU l'arrêté interpréfectoral portant approbation du Plan de Protection de l'Atmosphère (P.P.A) de l'aire Urbaine de Belfort-Montbéliard-Héricourt-Delle du 21 août 2013 ;

VU l'avis du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France du 18 décembre 2001, relatif à l'évaluation et la gestion du risque lié à la pollution pollinique par l'ambroisie ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 22 mai 2014 ;

Considérant que l'entretien des terrains relève de la salubrité publique et que celui-ci incombe aux propriétaires, locataires, ayants droits ou occupants à quelque titre que ce soit ;

Considérant que l'ambroisie (*Ambrosia artemisiifolia*) est une plante allergisante qui prospère dans les terrains dénudés, les terres rapportées (remblais) peu ou pas végétalisées, et que potentiellement tous les milieux sont susceptibles d'être impactés : les sols peu ou mal entretenus tels que les friches industrielles, les lotissements en cours de construction, les chantiers, les bas-côtés, les terrains vagues, les accotements de structures linéaires (routes, autoroutes, voies ferrées...), les jachères, mais également dans les jardins, dans certains types de cultures et dans les chaumes, les bords de cours d'eau ;

Considérant qu'elle se dissémine du fait des activités humaines (chantiers, déplacements de terres et matériaux, engins de chantiers ou agricoles, voies de communication, déplacements de matériaux infestés, nourrissage des oiseaux par des mélanges de graines contaminées par des graines d'Ambroisie etc...), du déplacement de l'eau (ruissellement, cours d'eau, etc..), et que ses semences restent viables plusieurs décennies dans les sols ;

Considérant qu'un pied d'ambroisie peut libérer en une journée plusieurs millions de grains de pollens et que ceux-ci sont dispersés par les vents sur de grandes distances ;

Considérant que l'ambroisie génère des nuisances importantes auprès de la population et constitue un risque réel pour la santé publique ;

Considérant que les données épidémiologiques tendent à montrer que 6 à 12 % de la population d'une partie de la région Rhône-Alpes présentent des symptômes d'allergie aux pollens d'ambroisie ou *Ambrosia artemisiifolia* pendant la période de floraison, à savoir les mois d'août et septembre ;

Considérant que cette réaction allergique peut se manifester par divers symptômes, rhinite, conjonctivite, trachéite, urticaire, eczéma et pour certains sujets par un asthme parfois très grave, la sinusite et l'otite étant des complications de la rhinite allergique ;

Considérant les coûts en termes de santé publique tant sur le plan de la consommation pharmaceutique que de l'absentéisme,

Considérant que la lutte contre l'ambroisie doit être de préférence préventive afin d'éviter l'installation de la plante mais aussi curative en présence de celle-ci ;

Considérant que la réduction de l'exposition des populations aux pollens, mais aussi la réduction du stock de semences dans les sols nécessite l'interruption du cycle de la plante ;

Considérant que l'implantation de l'ambroisie progresse rapidement dans la région Franche-Comté et que sa présence dans le département du Doubs est avérée ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Titre 1. Obligation de prévention et de destruction

***Article 1* Obligations générales de prévention et de destruction**

Afin de juguler la prolifération de l'ambroisie et de réduire l'exposition de la population à son pollen, les propriétaires, locataires, ayants droit ou occupants à quelque titre que ce soit, sont tenus :

- de prévenir la pousse de plant d'ambroisie (sur les terres rapportées ou remuées) ;
- de nettoyer et entretenir tous les espaces où l'ambroisie est susceptible de pousser ;
- de détruire les plants d'ambroisie déjà développés.

Article 2 : Agriculture

Sur les parcelles agricoles en culture, la destruction de l'ambroisie devra être réalisée par l'exploitant jusqu'en limite de parcelle (y compris talus, fossés, chemins, ...).

Article 3 : Domaine public

L'obligation de lutte contre l'ambroisie est également imposée aux gestionnaires des domaines publics de l'Etat et des collectivités territoriales, ainsi qu'aux exploitants d'ouvrages linéaires, en particulier de voies de communication.

Article 4 : Prévention de la prolifération de l'ambroisie et de la dissémination des semences lors de travaux

Tout maître d'ouvrage et tout maître d'œuvre est tenu de mettre en place lors de travaux, toutes les mesures qui permettent de minimiser les modes de diffusion des semences d'ambroisie par divers vecteurs (terre, gravats, machines agricoles et de chantier). Il met en place des mesures pour éviter le développement de l'ambroisie sur des sols nus (végétalisation finale, couvre-sols...).

Article 5 : Techniques utilisées

La prévention de la pousse ainsi que l'élimination non-chimique de l'ambroisie seront privilégiées : végétalisation, arrachage, suivi de végétalisation, fauche ou tonte répétée, désherbage thermique.

La mise en œuvre éventuelle de moyens de lutte chimique devra utiliser exclusivement des produits homologués en respectant les dispositions relatives à leur application. Le produit ayant le plus faible impact sur l'environnement sera privilégié.

La lutte chimique ne sera pas utilisée :

- dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée des captages d'eau potable, à l'exception du traitement des cultures qui devra respecter les prescriptions relatives à la protection des captages.
- dans les zones NATURA 2000,
- sur les couverts environnementaux situés en bords de cours d'eau définis par les Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales (BCAE).

A titre exceptionnel, en cas de découverte d'un foyer important d'ambroisie post-floraison, afin de ne pas contribuer à la dissémination des graines lors des opérations de transport, il pourra être dérogé à l'interdiction de brûlage des déchets verts et procéder au brûlage des pieds d'ambroisie.

Titre 2 : organisation de la lutte

Article 6 : Dans chaque commune du département, le maire désigne un référent ambroisie. Ce référent a pour mission de localiser la présence de la plante, de rencontrer les propriétaires et/ou occupants concernés, pour les inciter à prendre les mesures appropriées. Dans les communes non touchées par l'arrivée de l'ambroisie, cette mission sera réduite aux opérations de vigilance afin que celle-ci ne s'implante pas.

Article 7 : Dans chaque groupement de communes, le président désigne un référent intercommunal ambroisie. Ce référent a pour mission d'organiser la lutte au niveau intercommunal et/ou de soutenir l'action des référents communaux.

Titre 3 : modalités de destruction

Article 8 : Dates d'élimination de l'ambroisie

L'élimination des plants d'ambroisie doit se faire avant la pollinisation, pour éviter les émissions de pollen et l'impact sur les populations, et impérativement avant le début de la grenaison, afin d'empêcher la constitution de stocks de graines dans les sols. Ces interventions sont à prévoir avant le 15 août de chaque année. Suivant le mode d'élimination choisi, des interventions ultérieures supplémentaires peuvent être nécessaires en raison de phénomènes de repousse.

Article 9 : Dispositions relatives au non-respect

Toute personne qui n'aura pas engagé les moyens pour lutter contre la prolifération de l'ambroisie, conformément aux dispositions du présent arrêté, sera passible de poursuites en application des dispositions du code de la santé publique.

En outre, en cas de défaillance des personnes visées à l'article 1, le maire pourra faire procéder à la destruction des plants d'ambroisie aux frais des intéressés en application des dispositions des articles L 2212-1 et L 2212-2 du code général des collectivités territoriales.

Article 10 : Recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet du Doubs, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (direction générale de la santé – 8 avenue de Ségur – 75350 Paris) dans les deux mois suivant la notification.
Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite.
Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 11 : Application

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets des arrondissements, les maires, les présidents des communautés de communes ou de communauté d'agglomération, le directeur général de l'Agence régionale de santé, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale ainsi que les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs, mis en ligne sur internet et dont copie sera adressée à :

- Madame la Présidente du Conseil Régional
- Monsieur le Président du Conseil Général du Doubs,
- Madame la Présidente de l'Association des Maires du Doubs,
- Monsieur le Président de l'Association des Maires Ruraux du Doubs,
- Monsieur le Président de l'Association départementale des communes forestières du Doubs
- Monsieur le Président de la Chambre Interdépartementale d'Agriculture du Doubs et du Territoire de Belfort
- Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Doubs,
- Monsieur le Président de la Chambre des Métiers et de l'artisanat du Doubs

Fait à Besançon, le 1 JUIL. 2014

Le Préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Joël MATHURIN

6.7 Taxe d'aménagement

RECU EN PREFECTURE
Le 23 octobre 2019
VIA DOTELEC - S2LOW
U25-242500361-20191017-X0049590-DE

Grand Besançon Métropole

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DU DOUBS

Extrait du Registre des délibérations du Conseil de Communauté

Séance du 17 octobre 2019

Conseillers communautaires en exercice : 128

Le Conseil de Communauté, régulièrement convoqué, s'est réuni Salle des conférences de la CCIT du Doubs 46 avenue Villarceau à Besançon, sous la présidence de M. Jean-Louis FOUSSERET, Président de Grand Besançon Métropole.

Ordre de passage des rapports : 0.1, 1.1.1, 0.2

La séance est ouverte à 18h15 et levée à 20h.

Etaient présents :
Amagney : M. Thomas JAVAUX **Audeux :** Mme Françoise GALLIOU **Avanne-Aveney :** Mme Marie-Jeanne BERNABEU suppléante de M. Alain PARIS **Besançon :** M. Eric ALAUZET (à partir du 1.1.1), M. Frédéric ALLEMANN, Mme Anne-Sophie ANDRIANTAVY, Mme Sorour BARATI-AYMONIER, M. Nicolas BODIN, Mme Claudine CAULET, M. Guerric CHALNOT, M. Laurent CROIZIER, M. Pascal CURIE, Mme Danielle DARD, M. Cyril DEVESA (à partir du 0.2), M. Ludovic FAGAUT, Mme Béatrice FALCINELLA, M. Jean-Louis FOUSSERET, M. Jacques GROSPERRIN, M. Jean-Sébastien LEUBA, M. Christophe LIME, M. Michel LOYAT, Mme Elsa MAILLOT, Mme Carine MICHEL, M. Philippe MOUGIN, M. Michel OMOURI, Mme Sophie PESEUX (à partir du 1.1.1), Mme Danielle POISSENOT, M. Anthony POULIN, M. Dominique SCHAUSS, Mme Catherine THIEBAUT, M. Gérard VAN HELLE, Mme Anne VIGNOT, Mme Sylvie WANLIN, Mme Marie ZEHAF (à partir du 1.1.1) **Bonnay :** M. Gilles ORY (à partir du 1.1.1) **Braillans :** M. Alain BLESSEMAILLE (à partir du 0.2) **Busy :** M. Alain FELICE **Chalezeule :** M. Christian MAGNIN-FEYSOT **Champagney:** M. Olivier LEGAIN **Champvans-les-Moulins :** M. Florent BAILLY **Chemaudin et Vaux :** M. Bernard GAVIGNET (à partir du 1.1.1), M. Gilbert GAVIGNET **Châtillon-le-Duc :** Mme Catherine BOTTERON **Cussey-sur-l'ognon :** M. Jean-François MENESTRIER **Deluz :** M. Fabrice TAILLARD **Devecey :** M. Philippe LEGRAND suppléant de M. Michel JASSEY **Ecole-Valentin :** M. Yves GUYEN **Geneuille :** Mme Sandrine BOUTARD suppléante de M. Jean-Claude PETITJEAN **Gennes :** Mme Thérèse ROBERT **Grandfontaine :** M. François LOPEZ **La Vèze :** Mme Catherine CUINET **Les Auxons :** M. Jacques CANAL **Mamirolle :** M. Daniel HUOT **Marchaux-Chaudefontaine :** M. Patrick CORNE, M. Jacky LOUISON **Mazerolles-le-Salin :** M. Daniel PARIS **Montfaucon :** M. Pierre CONTOZ **Morre :** M. Jean-Michel CAYUELA (à partir du 1.1.1) **Nancray :** M. Vincent FIETIER **Noironte :** Claude MAIRE **Palise :** Mme Daniel GAUTHEROT **Pelousey :** Mme Catherine BARTHELET **Pirey :** M. Robert STEPOURJINE **Pouilley-Français :** M. Yves MAURICE **Pouilley-les-Vignes :** M. Jean-Marc BOUSSET **Rancenay :** M. Michel LETHIER **Roche-lez-Beaupré :** M. Jacques KRIEGER **Saint-Vit :** Mme Annick JACQUEMET **Saône :** M. Yoran DELARUE (jusqu'au 1.1.1) **Serre-les-Sapins :** M. Gabriel BAULIEU **Tallenay :** M. Jean-Yves PRALON **Thoraise :** M. Jean-Paul MICHAUD **Torpes :** M. Denis JACQUIN **Vaire :** Mme Valérie MAILLARD **Vieilley :** M. Franck RACLOT **Villars Saint-Georges :** M. Pascal PETETIN suppléant de M. Jean-Claude ZEISSER

Etaient absents :
Besançon : M. Julien ACARD, M. Thibaut BIZE, M. Pascal BONNET, M. Patrick BONTEMPS, M. Emile BRIOT, Mme Catherine COMTE-DELEUZE, M. Yves-Michel DAHOUI, Mme Marie-Laure DALPHIN, M. Clément DELBENDE, M. Emmanuel DUMONT, Mme Myriam EL YASSA, Mme Odile FAIVRE-PETITJEAN, M. Abdel GHEZALI, M. Philippe GONON, Mme Myriam LEMERCIER, M. Thierry MORTON, M. Yannick POUJET, Mme Françoise PRESSE, Mme Rosa REBRAB, Mme Karima ROCHDI, Mme Mina SEBBAH, M. Rémi STHAL, Mme Ilva SUGNY, Mme Christine WERTHE **Beure :** M. Philippe CHANEY **Boussières :** M. Bertrand ASTRIC **Byans-sur-Doubs :** M. Didier PAINEAU **Chalèze :** M. Gilbert PACAUD **Champoux :** M. Philippe COURTOT **Chaucenne :** M. Bernard VOUGNON **Chevroz :** M. Yves BILLECARD **Dannemarie-sur-Crête :** M. Gérard GALLIOT **Fontain :** Mme Martine DONEY, M. André AVIS **Franois :** M. Claude PREIONI **La Chevillotte :** M. Roger BOROWIK **Larnod :** M. Hugues TRUDET **Le Gratteris :** M. Cédric LINDECKER **Les Auxons :** M. Serge RUTKOWSKI **Merey-Vieilley :** M. Philippe PERNOT **Miserey-Salines :** M. Marcel FELT **Montferrand-le-Château :** M. Pascal DUCHEZEAU **Novillars :** M. Philippe BELUCHE **Osselle-Routelle :** Mme Anne OLSZAK **Pugey :** M. Frank LAIDIÉ **Roset-Fluans :** M. Arnaud GROSPERRIN **Saint-Vit :** M. Pascal ROUTHIER **Thise :** M. Alain LORIGUET **Vaire :** M. Jean-Noël BESANCON **Velesmes-Essarts :** M. Jean-Marc JOUFFROY **Venise :** M. Jean-Claude CONTINI **Vorges-les-Pins :** Mme Julie BAVEREL

Secrétaire de séance : M. Robert STEPOURJINE

Procurations de vote :

Mandants : AS. ANDRIANTAVY, T. BIZE, P. BONNET, YM. DAHOUI, ML. DALPHIN, E. DUMONT, O. FAIVRE-PETITJEAN, Y. POUJET, F. PRESSE, K. ROCHDI, R. STHAL, M. ZEHAF (jusqu'au 0.1), A. BLESSEMAILLE (jusqu'au 1.1.1), D. PAINEAU, B. VOUGNON, M. DONEY, P. DUCHEZEAU, P. ROUTHIER

Mandataires : JS. LEUBA, E. MAILLOT, J. GROSPERRIN, C. MICHEL, L. FAGAUT, G. CHALNOT, L. CROIZIER, M. LOYAT, A. POULIN, P. CURIE, C. THIEBAUT, S. WANLIN (jusqu'au 0.1), J. KRIEGER (jusqu'au 1.1.1), A. FELICE, F. GALLIOU, N. BODIN, C. LIME, Y. MAURICE

Délibération n°2019/004950
Rapport n°1.1.1 - Taxe d'Aménagement - Fixation des taux et exonérations, modalités de reversement aux communes

Taxe d'Aménagement -
Fixation des taux et exonérations, modalités de reversement aux communes

Rapporteur : Gabriel BAULIEU, Vice-Président
Commission : Finances, ressources humaines, communication et aide aux communes

Inscription budgétaire	
BP 2019 et PPIF 2019-2023 « Taxe d'aménagement »	Montant de l'opération : neutre dépenses /recettes ajustement en DM3 2019

Résumé :
Suite à son passage en Communauté urbaine, Grand Besançon Métropole est désormais compétente de plein droit en matière de taxe d'aménagement et devient bénéficiaire des taxes émises sur les autorisations d'urbanisme.
Il lui appartient de ce fait de définir pour l'avenir le dispositif de taxe d'aménagement, en fixant les taux et les exonérations facultatives, ainsi que les conditions de reversement de tout ou partie du produit aux communes compte tenu de la charge des équipements publics relevant de leurs compétences.
Le dispositif tel que détaillé dans le présent rapport vise à apporter la garantie d'un reversement intégral du produit aux communes, conformément à l'engagement pris dans le cadre de la préparation du passage en Communauté urbaine.

Rappel du cadre juridique

En application de l'article 28 de la Loi de Finances Rectificative n°2010-1658 du 29 décembre 2010, la Taxe d'Aménagement (TA) a été mise en place le 1er mars 2012, en remplacement de l'ensemble des taxes et de certaines participations d'urbanisme existantes. Elle a pour objectif de financer les équipements publics induits par le développement urbain. Elle est perçue par la collectivité compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme lors de toutes les opérations d'aménagement et de construction soumises à un régime d'autorisation.

La taxe d'aménagement est répartie en 3 parts : communale ou intercommunale, départementale, et régionale (uniquement en Ile de France). Son assiette est constituée par une valeur forfaitaire par m² de la surface de construction.

Le code de l'urbanisme instaure des exonérations d'office (parmi les exonérations listées à l'article L.331-7, figurent les constructions destinées à être affectées à un service public, la construction en ZAC, les périmètres de Projet Urbain Partenarial) et des exonérations facultatives décidées par la commune ou l'EPCI (tel que les logements sociaux, les abris de jardin,...).

En cas de passage en Communauté urbaine, l'EPCI acquiert de plein droit la compétence pour la taxe d'aménagement (article L.331-2) et succède aux communes dans leurs droits et obligations en la matière.

En cas de renonciation à la taxe d'aménagement par l'EPCI, cela ne permet pas à ses communes membres de continuer à percevoir ladite taxe, celles-ci ne disposant plus de la compétence. Une renonciation a ainsi concrètement pour conséquence de rendre impossible la perception de la taxe sur le territoire de l'EPCI, comme cela a été confirmé par les Services de l'Etat.

La perception de la taxe d'aménagement par la Communauté urbaine ouvre pour sa part la possibilité à l'EPCI de reverser le produit en tout ou partie aux communes, selon des conditions qu'il lui revient de définir avant la date butoir du 30 novembre pour une application au 1er janvier de l'année suivante (articles L.331-1 et suivants du Code de l'urbanisme).

Dispositif proposé

Le dispositif présenté ci-après, et soumis au vote du Conseil communautaire lors de la présente séance, vise à garantir la stabilité du produit de taxe d'aménagement et un reversement intégral de celui-ci aux communes.

Il permet ainsi de tenir l'engagement pris lors de la préparation du passage en Communauté urbaine qu'aucune commune ne perde de recette dans le cadre du changement de statut du Grand Besançon.

Défini avant le 30 novembre, ce dispositif a vocation à s'appliquer à compter du 1er janvier 2020, conformément aux dispositions de l'article L.331-14 du Code de l'urbanisme. S'agissant du reversement, celui-ci entrera en vigueur dès le dernier trimestre 2019, à compter du dépôt de la délibération correspondante au Contrôle de légalité et de sa publication ou son affichage en application de l'article L.5211-3 du CGCT, et concomitamment à l'encaissement effectif de la taxe d'aménagement par la Communauté urbaine.

Descriptif du dispositif :

- **Confirmation de la sectorisation des taux par commune et application à chaque secteur du taux communal antérieurement fixé** (avec intégration de la suppression du taux majoré pour les deux secteurs A Fournez-Bon et Aux Chaseaux de la commune de Torpes, compte tenu des engagements pris par la Commune courant 2019).

  La liste des communes et les taux applicables sont annexés au rapport (tableau établi selon les informations des services de la DDT).

- **Reconduction, jusqu'au 31 décembre 2020, des exonérations facultatives décidées par les communes :** la Communauté urbaine délibèrera avant le 30 novembre de l'année qui suit sa création (soit en 2020 pour une application en 2021) sur une harmonisation des exonérations énoncées à l'article L.331-9 du Code de l'urbanisme et applicables sur l'ensemble du territoire.

- **Reversement aux communes de l'intégralité du produit de la taxe d'aménagement perçu :** la Communauté urbaine devenant bénéficiaire des taxes émises sur les autorisations d'urbanisme, les communes cesseront de percevoir la taxe d'aménagement. A compter de la perception à son niveau de la taxe d'aménagement, Grand Besançon Métropole effectuera des reversements trimestriels aux communes sur la base des justificatifs des services de recouvrement.

  Ces reversements trimestriels seront réalisés, le cas échéant, déduction faite des remboursements de taxe d'aménagement effectués par l'Etat au titre des autorisations d'urbanisme annulées, retirées ou transférées et qui ont déjà donné lieu à encaissement, sur production de l'état justificatif. Dans le cas où les encaissements de taxe d'aménagement de la commune ne permettraient pas une compensation avec les remboursements exigés par l'Etat, et pris en charge par la Communauté urbaine, un titre de recettes serait émis à l'encontre des communes concernées.

Rappel : le transfert de la TA ne remet pas en cause l'obligation pour les maires (autorités compétentes pour délivrer les autorisations d'urbanisme) de fournir aux services de l'Etat dans un délai d'un mois à compter de la date de délivrance de l'autorisation d'urbanisme les éléments nécessaires à la liquidation et au recouvrement de la taxe (article L.331-10 du Code de l'urbanisme).

A l'unanimité, le Conseil de Communauté :

- **se prononce favorablement sur :**
  - **l'approbation du régime de taxe d'aménagement (taux, exonérations, modalités de reversements aux communes membres) tel que présenté dans le rapport, avec sa mise en place au 1er janvier 2020,**
  - **l'approbation pour le dernier trimestre 2019 (précisément à compter de la date effective d'encaissement de la taxe d'aménagement par la Communauté urbaine) de l'application des modalités de reversement à l'identique de ce qui est prévu pour 2020,**

- **autorise M. le Président, ou son représentant, à prendre toutes les dispositions et signer les actes nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.**

Pour extrait conforme,

Le Vice-Président suppléant,

Gabriel BAULIEU
1er Vice-Président

Rapport adopté à l'unanimité :

Pour : 91
Contre : 0
Abstention : 0
Ne prennent pas part au vote : 0

		Taux 2019 reconduits en 2020											
	COMMUNES	< 5%		> 5%	EXONERATIONS FACULTATIVES (L332-9 du code de l'urbanisme)								
		UNIFORME	SECTORIEL	MAJORE	loc.habitation et hébergt avec prêt aidé Etat hors PLAI	loc.habitation principale financés avec PTZ limite 50%)	locaux industriels et artisanaux	commerces de détail surface de vente<400m²	Monument Historique	Stationnement hors PLAI	Stationnement autre que maison ind	Abri de jardin	Maison de santé
		TAUX	TAUX	TAUX	OUI/NON	OUI/NON	OUI/NON	OUI/NON	OUI/NON				
	AMAGNEY	5,00%											
	ARGUEL	4,00%											
	AUDEUX	4,00%											
LES	AUXONS	5,00%											
	AVANNE AVENEY	4,50%	~~sauf PPE exonéré de plein droit~~										
	BESANÇON	4,00%			oui								
	BEURE	4,00%											
	BONNAY	5,00%											
	BOUSSIERES	5,00%			20,00%	oui						oui	
	BRAILLANS	5,00%											
	BUSY	5,00%											
	BYANS SUR DOUBS	3,00%											
	CHALEZE	5,00%											
	CHALEZEULE	4,00%			oui								
	CHAMPAGNEY	4,50%											
	CHAMPOUX	5,00%											
	CHAMPVANS LES MOULINS	3,00%											
	CHATILLON LE DUC	5,00%										oui	
	CHAUCENNE	5,00%											
	CHEMAUDIN et VAUX	4,50%											
	CHEVILLOTTE	2,75%										oui	
	CHEVROZ	5,00%										25,00%	
	CUSSEY SUR L'OGNON	5,00%										50,00%	
	DANNEMARIE SUR CRETE	5,00%											
	DELUZ	4,00%											
	DEVECEY	5,00%				oui						50,00 %	
	ECOLE VALENTIN	5,00%											
	FONTAIN	5,00%										50,00%	
	FRANOIS	5,00%											
	GENEUILLE	5,00%											
	GENNES	4,00%											
	GRANDFONTAINE	4,00%											
LE	GRATTERIS	5,00%											

	LARNOD	5,00%										oui	
	MAMIROLLE	4,55%			oui								
	MARCHAUX-CHAUDEFONTAINE	5,00%				oui	oui	oui	oui			oui	
	MAZEROLLES LE SALIN	5,00%											
	MEREY VIEILLEY	4,00%											
	MISEREY SALINES	5,00%										oui	
	MONTFAUCON	5,00%											
	MONTFERRAND LE CHATEAU	5,00%											
	MORRE	5,00%											
	NANCRAY	5,00%			oui					oui		oui	
	NOIRONTE	5,00%										oui	
	NOVILLARS	5,00%											
	OSSELLE-ROUTELLE	5,00%	2,5 % lot Pérouse										
	PALISE	2,00%											
	PELOUSEY	3,00%			oui							oui	
	PIREY	5,00%			oui					oui			
	POUILLEY FRANCAIS	4,00%											
	POUILLEY LES VIGNES	5,00%			oui	oui			oui	oui	oui	oui	
	PUGEY	5,00%										80,00 %	
	RANCENAY	5,00%			oui	oui			oui				
	ROCHE LEZ BEAUPRE	4,00%											
	ROSET FLUANS	5,00%				oui						60,00%	
	SAINT VIT	5,00%		+10 secteurs : 5% - 8 % et 10 %	oui							oui	
	SAONE	5,00%											
	SERRE LES SAPINS	5,00%											
	TALLENAY	5,00%											
	THISE	3,00%			oui	oui	50%	oui	oui				
	THORAISE	5,00%				oui						oui	
	TORPES	5,00%		A la Cry = 20 %	oui	25,00%	oui	oui	oui	oui		oui	
	VAIRE	5,00%											
	VELESMES ESSARTS	2,00%										oui	
	VENISE	4,00%										oui	

LA	VEZE	4,00%											
	VIEILLEY	4,00%										oui	
	VILLARS SAINT GEORGES	5,00%											
	VORGES LES PINS	5,00%			oui					oui			

GRAND BESANCON METROPOLE
TAUX DE TAXE D'AMENAGEMENT POUR L'ANNEE 2020

TAUX EN POURCENTAGE

- 2
- 2,75
- 3
- 4
- 4,5
- 4,55
- 5
- Communes avec secteur à taux majorés

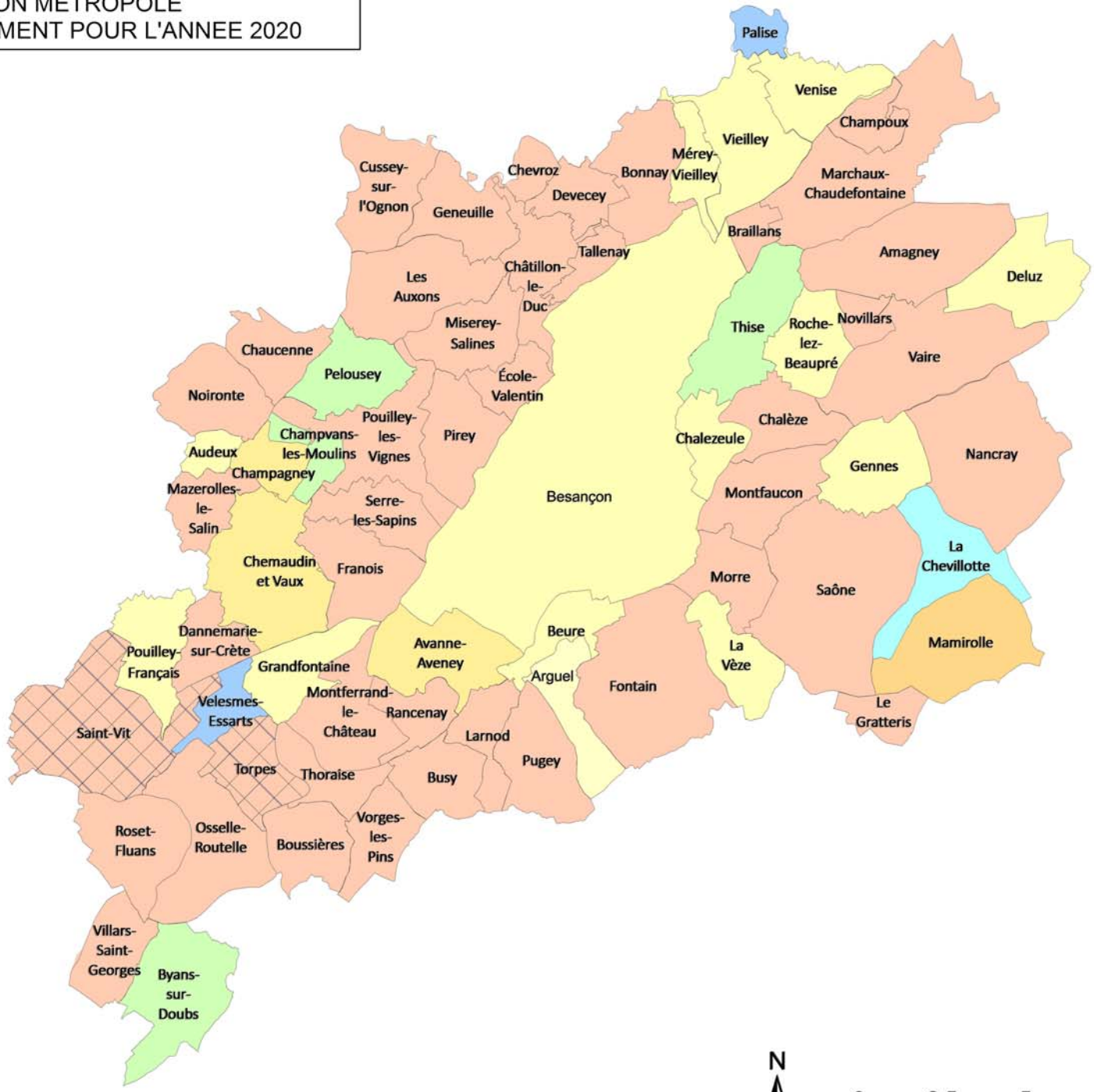

Grand Besançon Métropole